



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTE DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SIDOBRE VAL D'AGOUT

Modification de droit commun n°1

ATLAS DES MODIFICATIONS

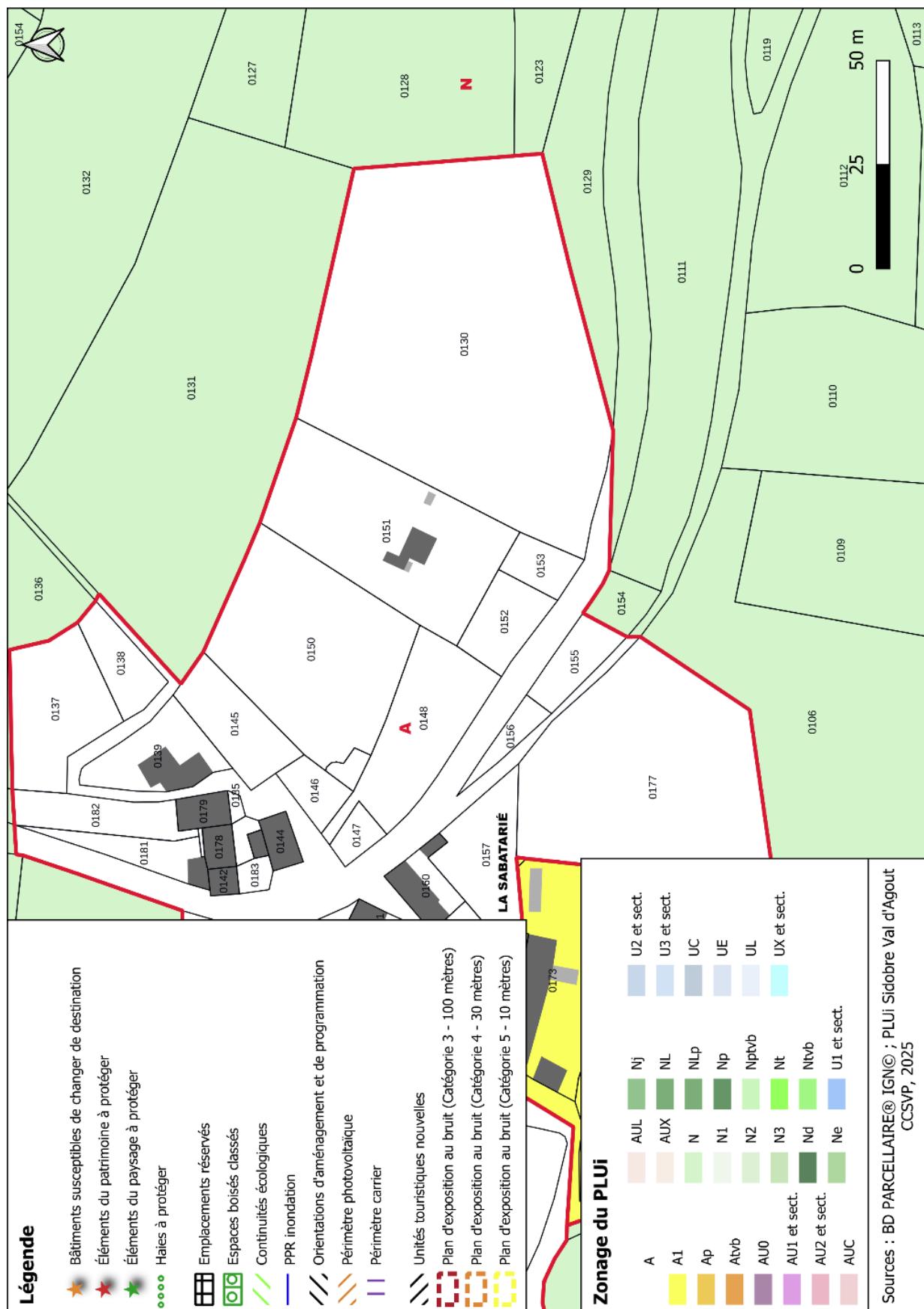
Modification de droit commun approuvée le : XX/XX/XXXX

La Présidente, Brigitte PAILHÉ-FERNANDEZ

Table des matières

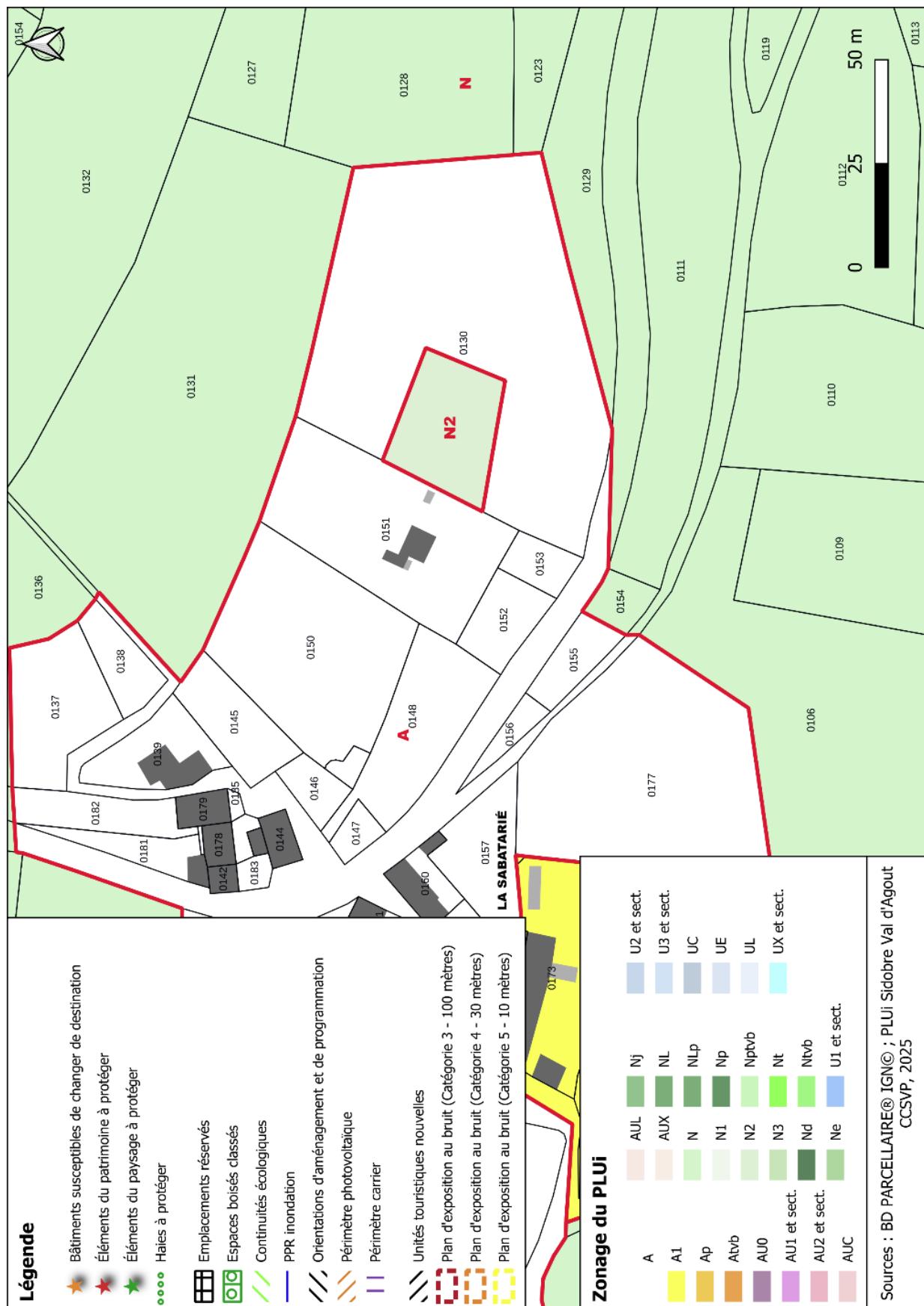
I – Création d'un STECAL N2 au lieu-dit « La Sabatarié », commune de Cambounès	4
II – Création d'un STECAL N3 au lieu-dit « Roucan », commune de Montfa	6
III – Création d'un STECAL Npa au lieu-dit du Château de Montfa, commune de Montfa	9
IV – Réduction d'un STECAL A1 existant au lieu-dit « La Métairie Neuve Haute » en un STECAL A2, commune de Saint-Jean-de-Vals	13
V – Modification d'un STECAL N3 au lieu-dit « La Sagne de Cazals », commune de Saint-Salvy-de-la-Balme	16
VI – Création d'un STECAL N3 au lieu-dit « La Sagne de Cazals », commune de Saint-Salvy-de-la-Balme	18
VII – Transformation de la zone AU1 de la Prade (Brassac) en zones AUE et AU2	20
VIII – Reconfiguration des zones AU dans le secteur de la Rocque/la Calmette à Lacrouzette	32
IX – Transformation de la zone AU0 du Cap d'Ase à Brassac en zone U2	36
X – Suppression de la zone Nt des Combettes à Burlats	38
XI – Réduction de la zone Nt des Bancals à Burlats	40
XII – Suppression d'une zone AU2 à Campselves-Bas, commune de Lacrouzette	44
XIII – Création d'un emplacement réservé n°17 sur la commune de Burlats et de trois emplacements réservés n°45/46/47 sur la commune de Roquecourbe (voie verte)	48
XIV – Création d'un emplacement réservé n°1 sur la commune de Le Bez (voie douce)	56
XV – Création d'un emplacement réservé n°3 sur la commune de Montfa (stationnement)	57
XVI – Création d'un emplacement réservé n°48 sur la commune de Roquecourbe (espace public/stationnement)	59
XVII – Agrandissement de l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Roquecourbe (stationnement)	61
XVIII – Liste des emplacements réservés	63
XIX – Transformation d'une zone N en zone A, hameau d'Espérières à Cambounès	67
XX – Transformation d'une zone N en zone A, lieu-dit « La Fusarié » à Lacrouzette	69

I – Création d'un STECAL N2 au lieu-dit « La Sabatarié », commune de Cambounès



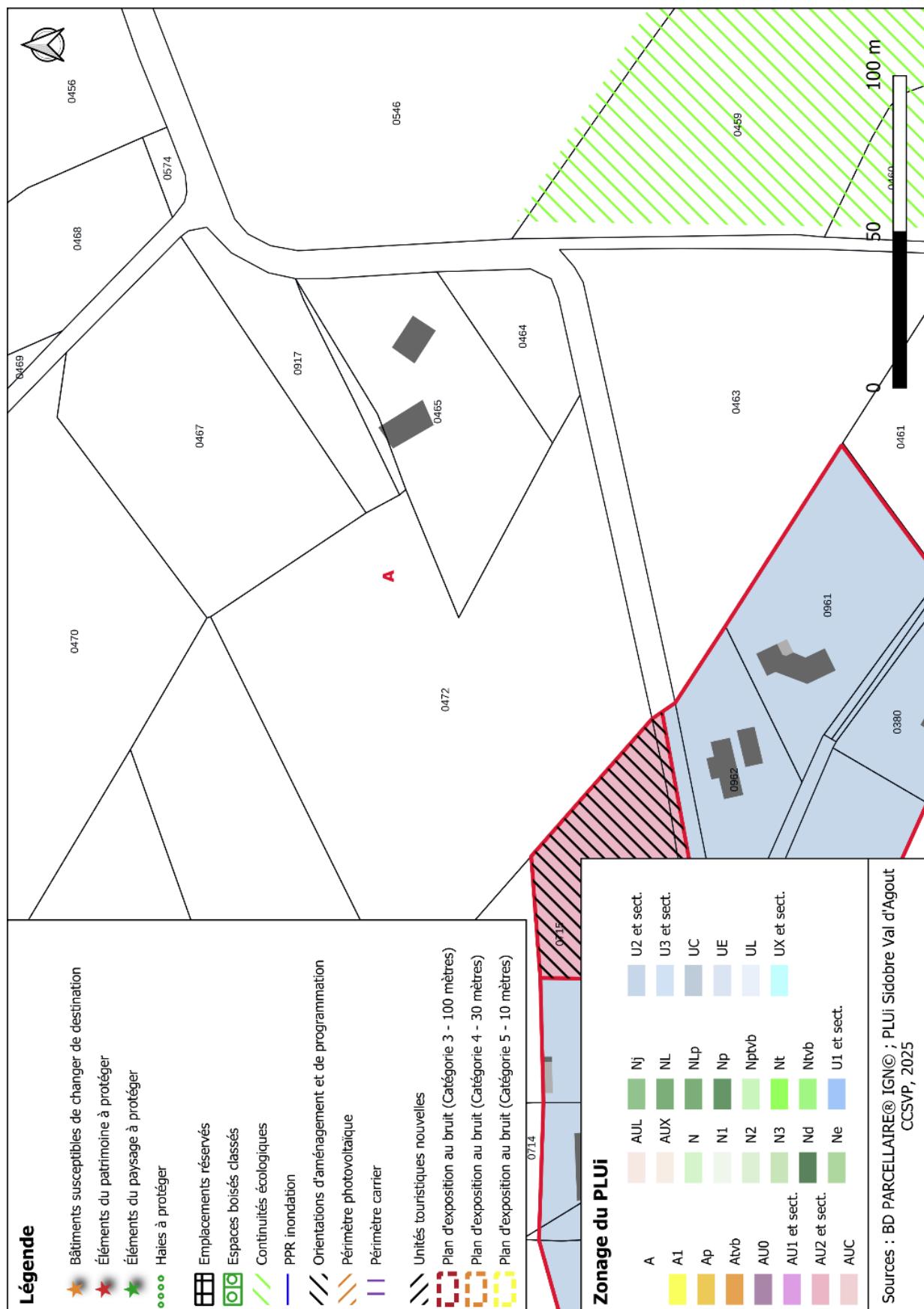
Carte 1 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



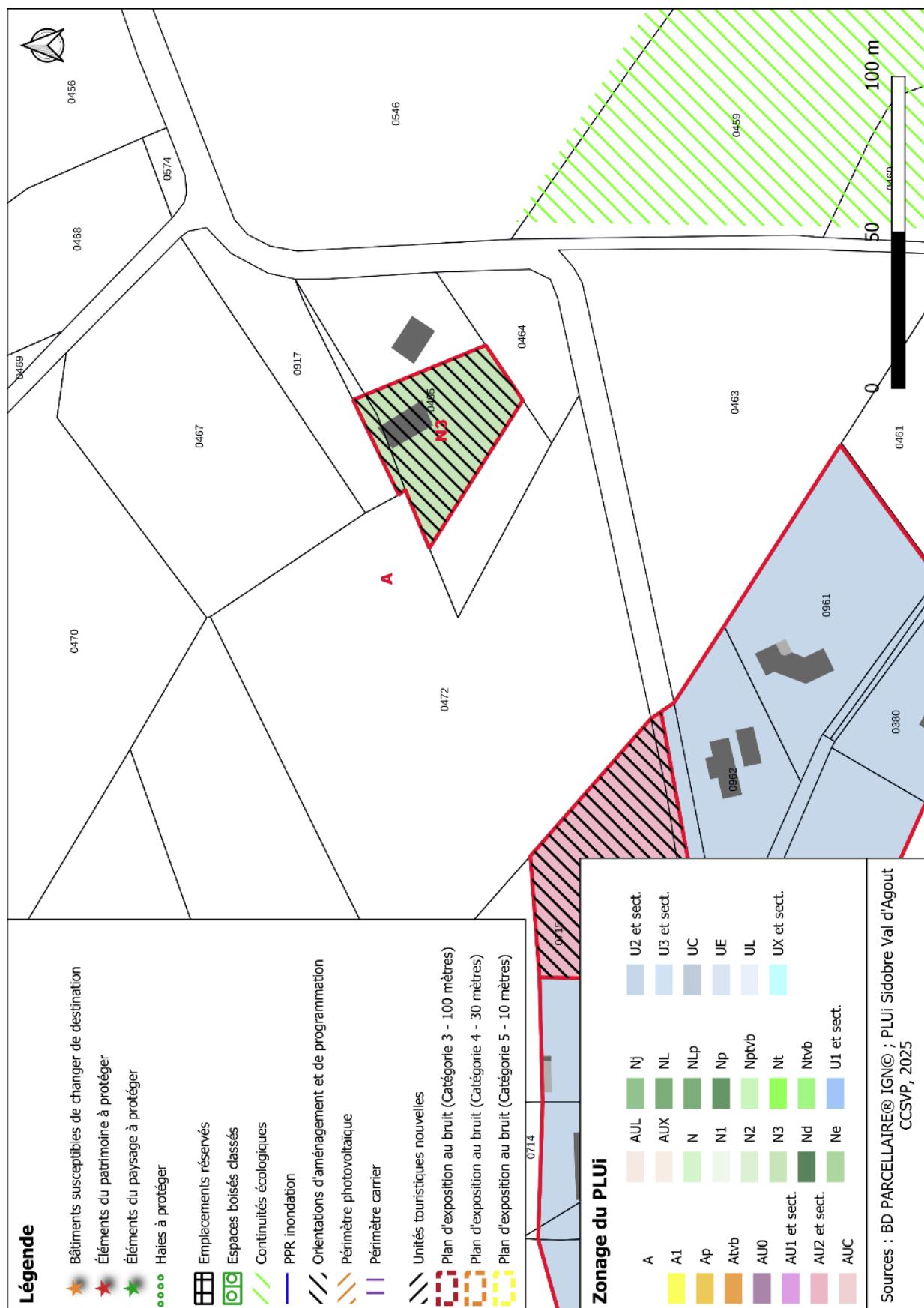
Carte 2 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

II – Création d'un STECAL N3 au lieu-dit « Roucan », commune de Montfa



Carte 3 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

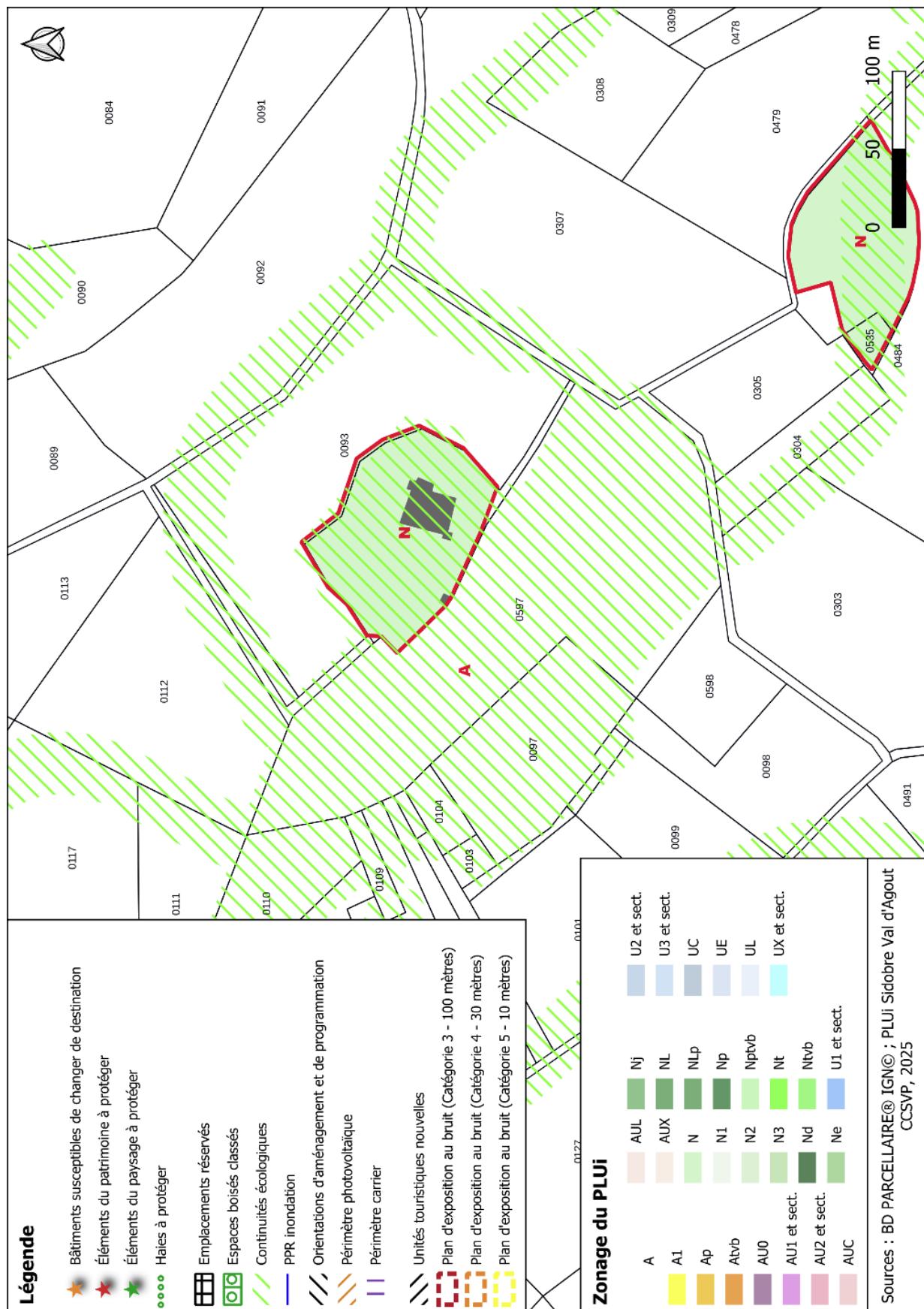


Carte 4 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)



Figure 1 : OAP créé pour le STECAL N3 (source : CCSVP)

III – Création d'un STECAL Npa au lieu-dit du Château de Montfa, commune de Montfa



Carte 5 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 6 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

Le règlement de la zone naturelle du PLUi, article « A1) Zone N et ses secteurs : Destination et sous-destination des constructions », sous-article « Destinations et sous-destinations interdites ou admises sous conditions ou admises », sera amendé avec un tableau des destinations admises, admises sous conditions et interdites relatif au secteur Npa.

Dans le secteur Npa :

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDITE	ADMISE SOUS CONDITIONS	ADMISE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
	Artisanat		X	
	Commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement	X		
	Établissements de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	X		
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Le sous-article « Conditions applicables aux destinations ou sous-destinations admises sous conditions dans la zone », sera également amendé avec le paragraphe suivant :

Dans le secteur Npa :

Les constructions et aménagements doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions et changements de destination autorisés sous conditions dans le tableau des destinations du secteur Npa sont possibles dès lors qu'ils s'intègrent au contexte patrimonial, paysager et environnemental.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) a également été ajoutée afin de protéger les boisements entourant le site et de garantir la bonne insertion des éventuelles futures constructions.

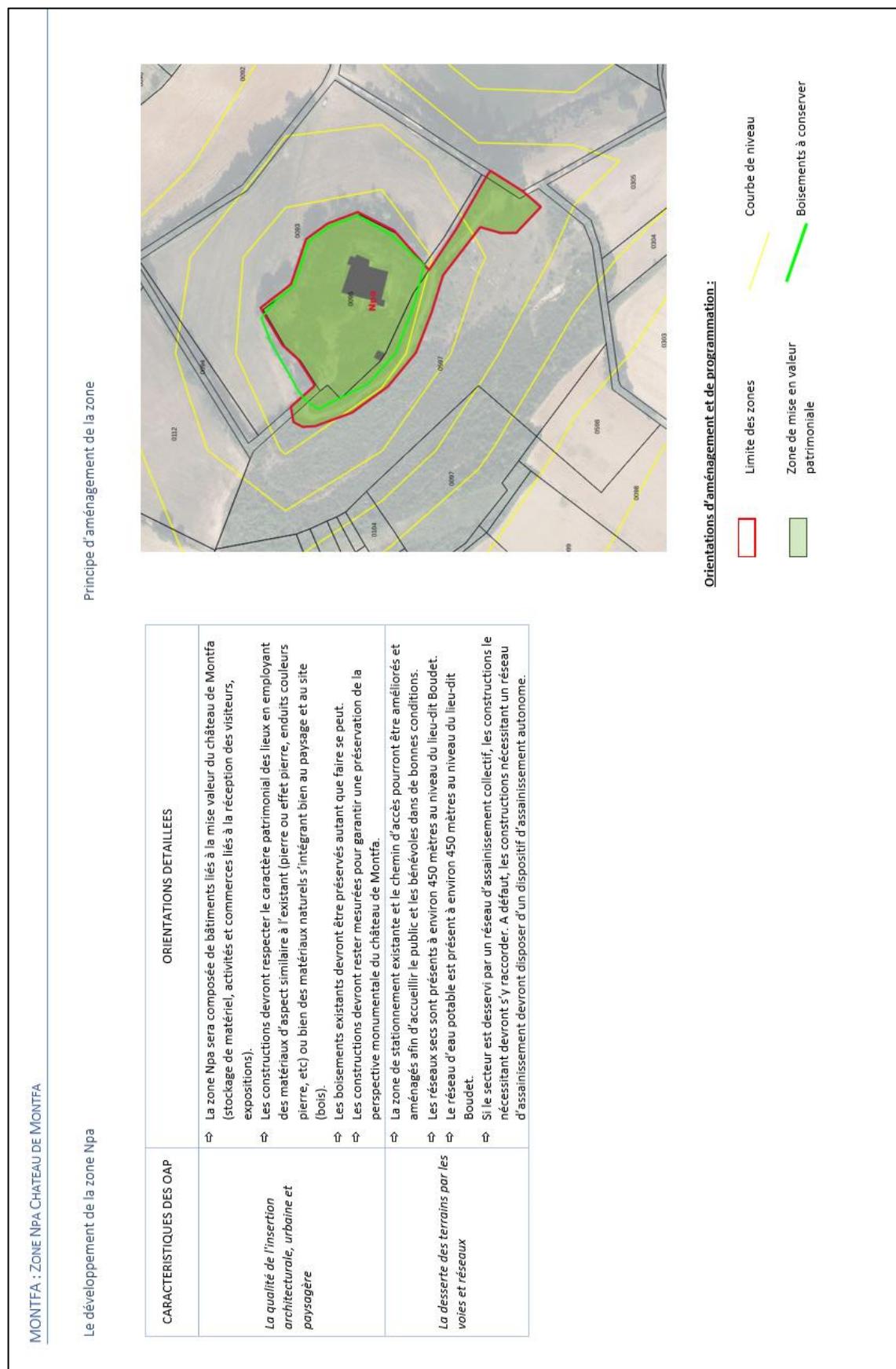
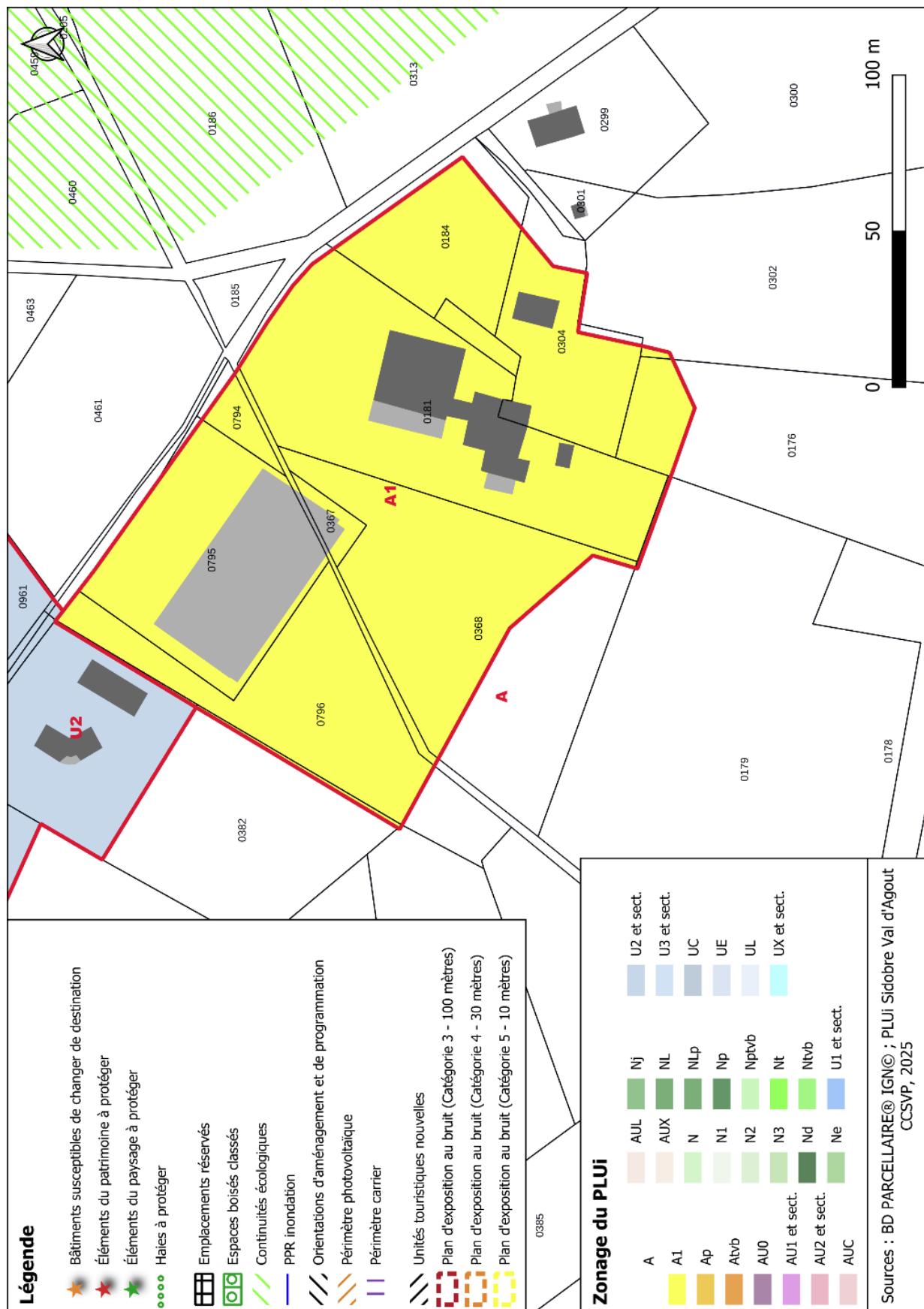


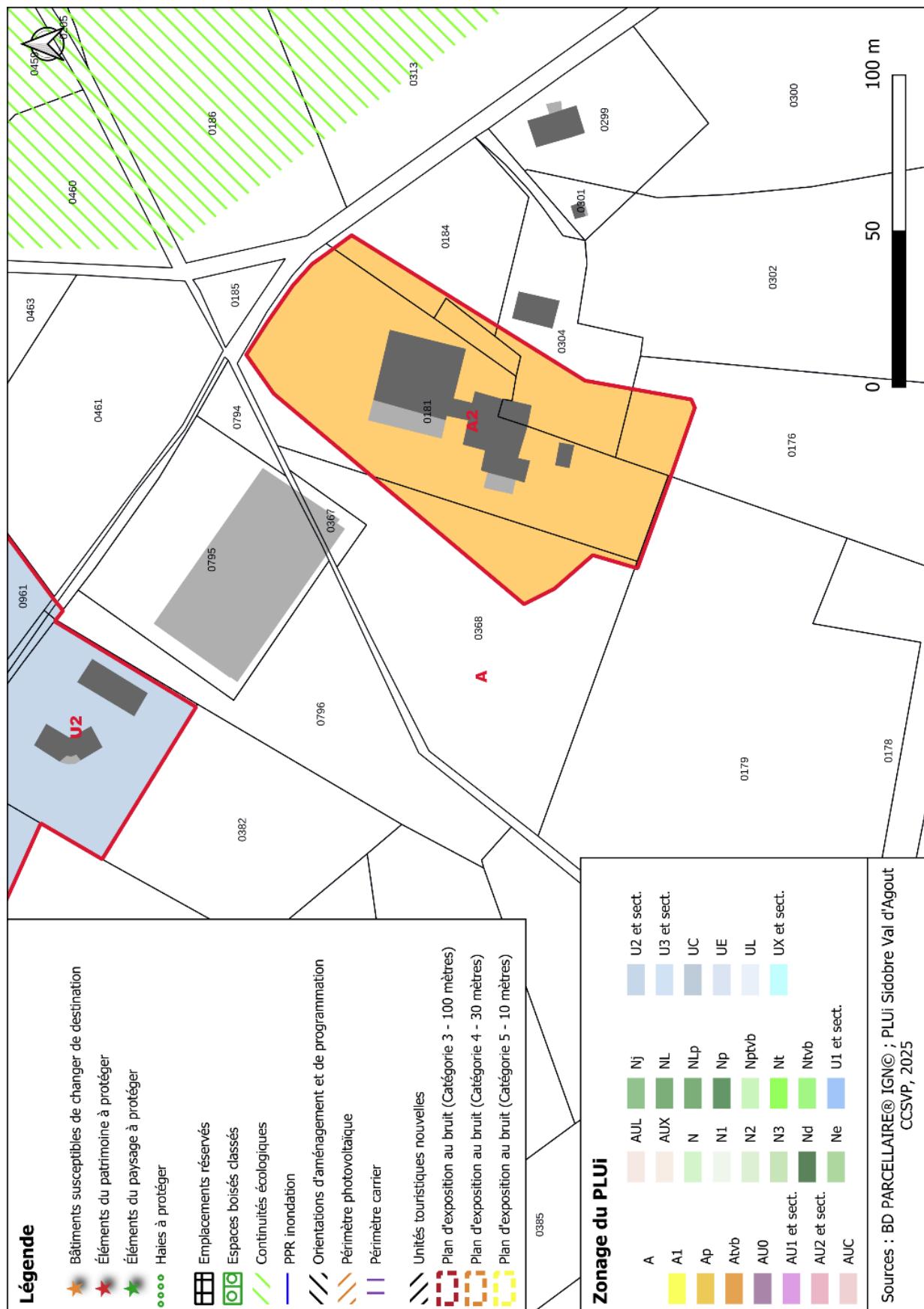
Figure 2 : OAP créé pour le STECAL Npa (source : CCSVP)

IV – Réduction d'un STECAL A1 existant au lieu-dit « La Métairie Neuve Haute » en un STECAL A2, commune de Saint-Jean-de-Vals



Carte 7 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 8 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

Le règlement de la zone agricole du PLUi, article « A1) Zone A et ses secteurs : Destination et sous-destination des constructions », sous-article « Destinations et sous-destinations interdites ou admises sous conditions ou admises », sera amendé avec un tableau des destinations admises, admises sous conditions et interdites relatif au secteur A2.

Dans le secteur A2 :

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDITE	ADMISE SOUS CONDITIONS	ADMISE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement	X		
	Établissements de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Équipements sportifs		X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	X		
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Le sous-article « Conditions applicables aux destinations ou sous-destinations admises sous conditions dans la zone », sera également amendé avec le paragraphe suivant :

Dans le secteur A2 :

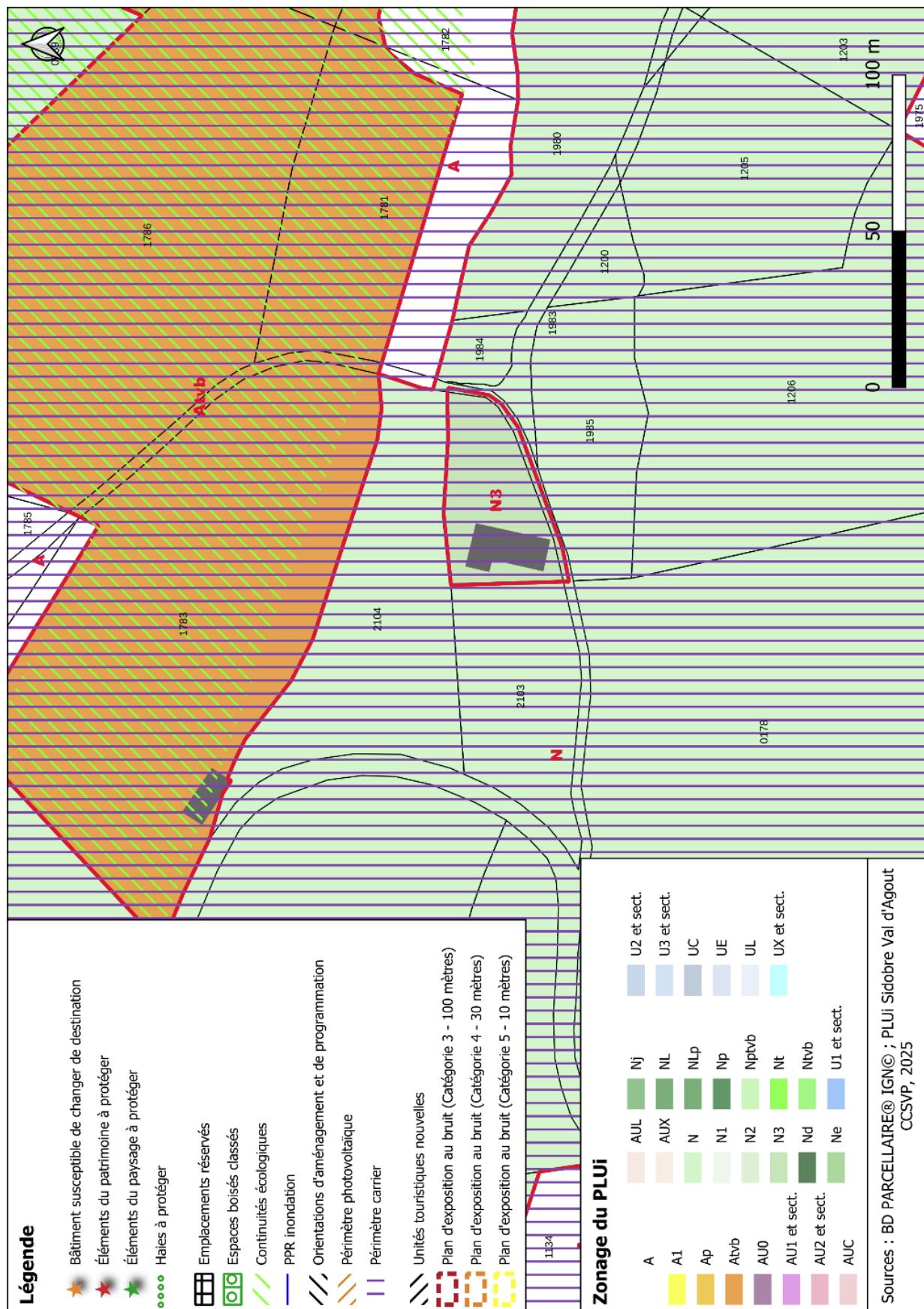
Les constructions et aménagements doivent être nécessaires soit :

- aux activités agricoles,
- aux activités artisanales,
- aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
- aux équipements publics,
- aux structures de loisir ou de sport sous maîtrise publique.

Les constructions doivent :

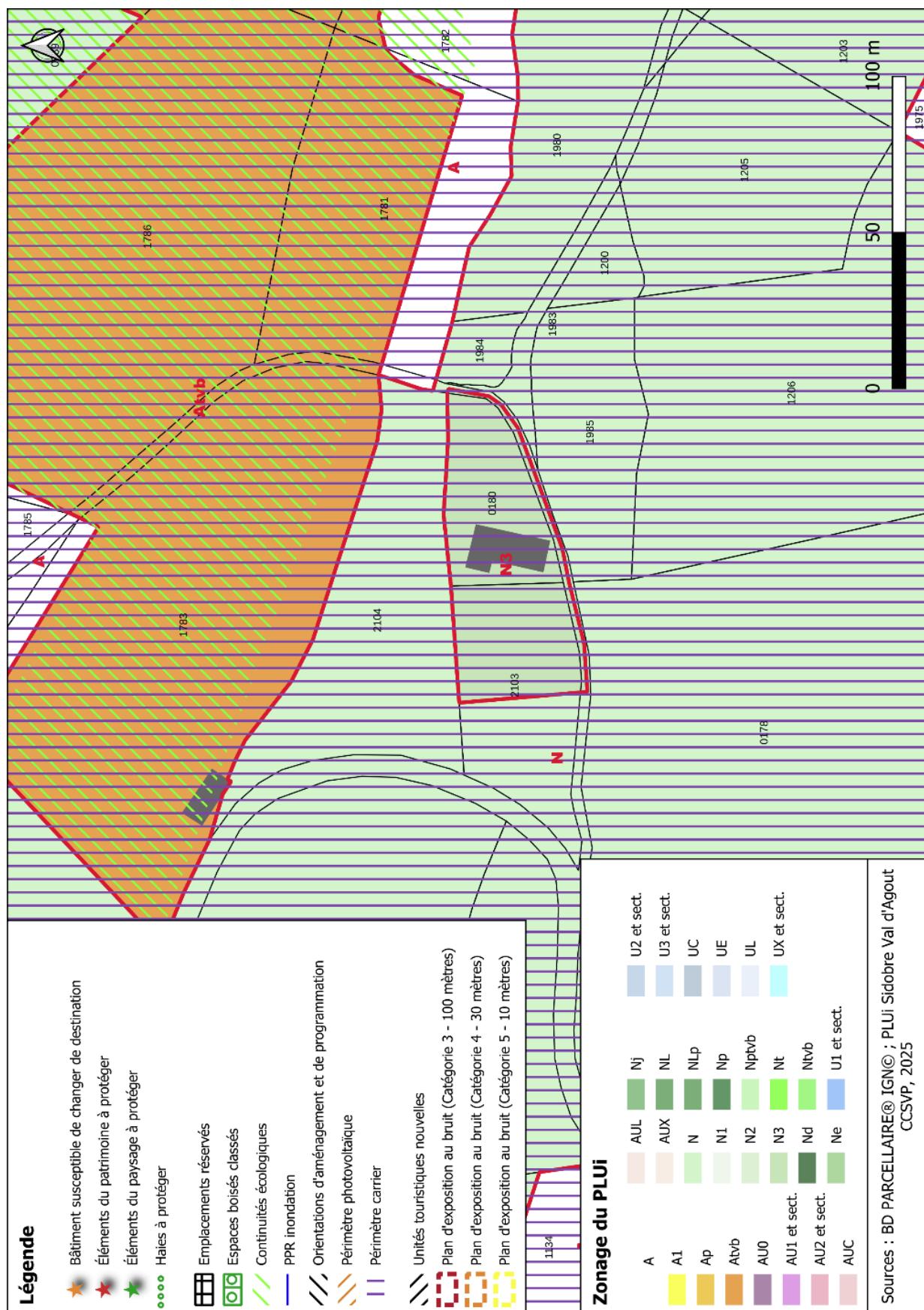
- s'intégrer au contexte paysager.
- ne pas compromettre l'exploitation agricole.
- présenter les conditions minimales d'accès et de desserte par les réseaux.

V – Modification d'un STECAL N3 au lieu-dit « La Sagne de Cazals », commune de Saint-Salvy-de-la-Balme



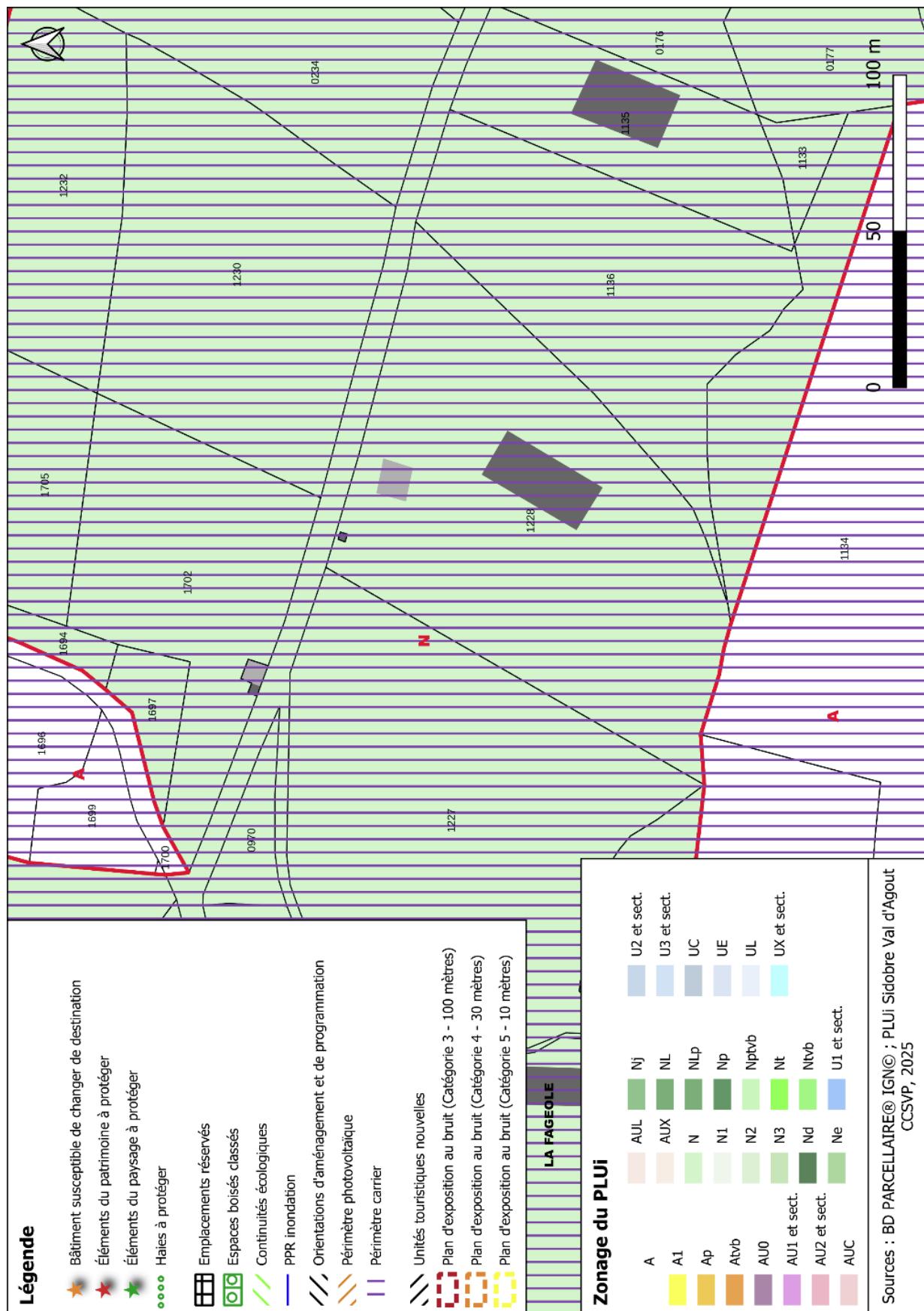
Carte 9 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



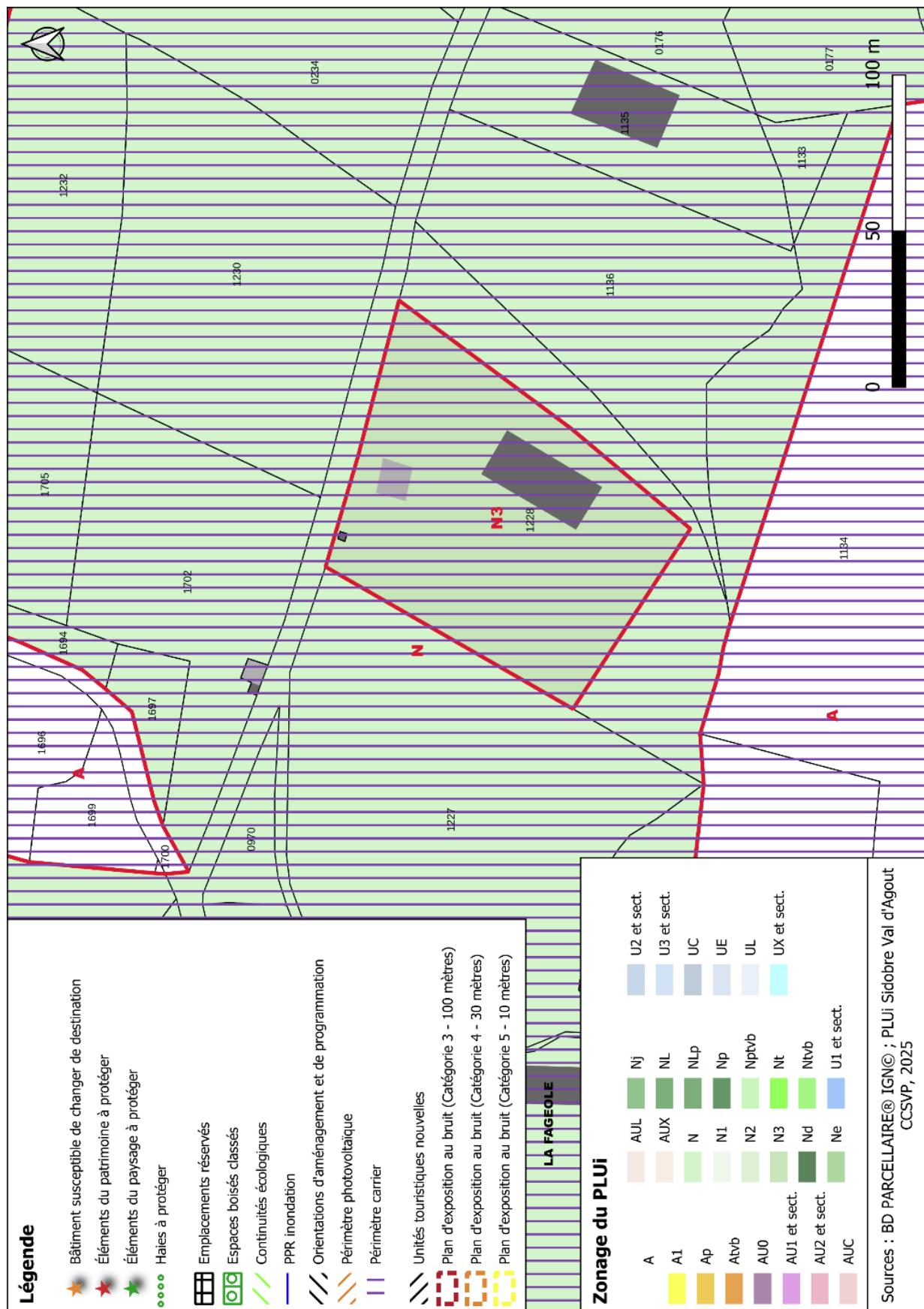
Carte 10 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

VI – Crédation d'un STECAL N3 au lieu-dit « La Sagne de Cazals », commune de Saint-Salvy-de-la-Balme



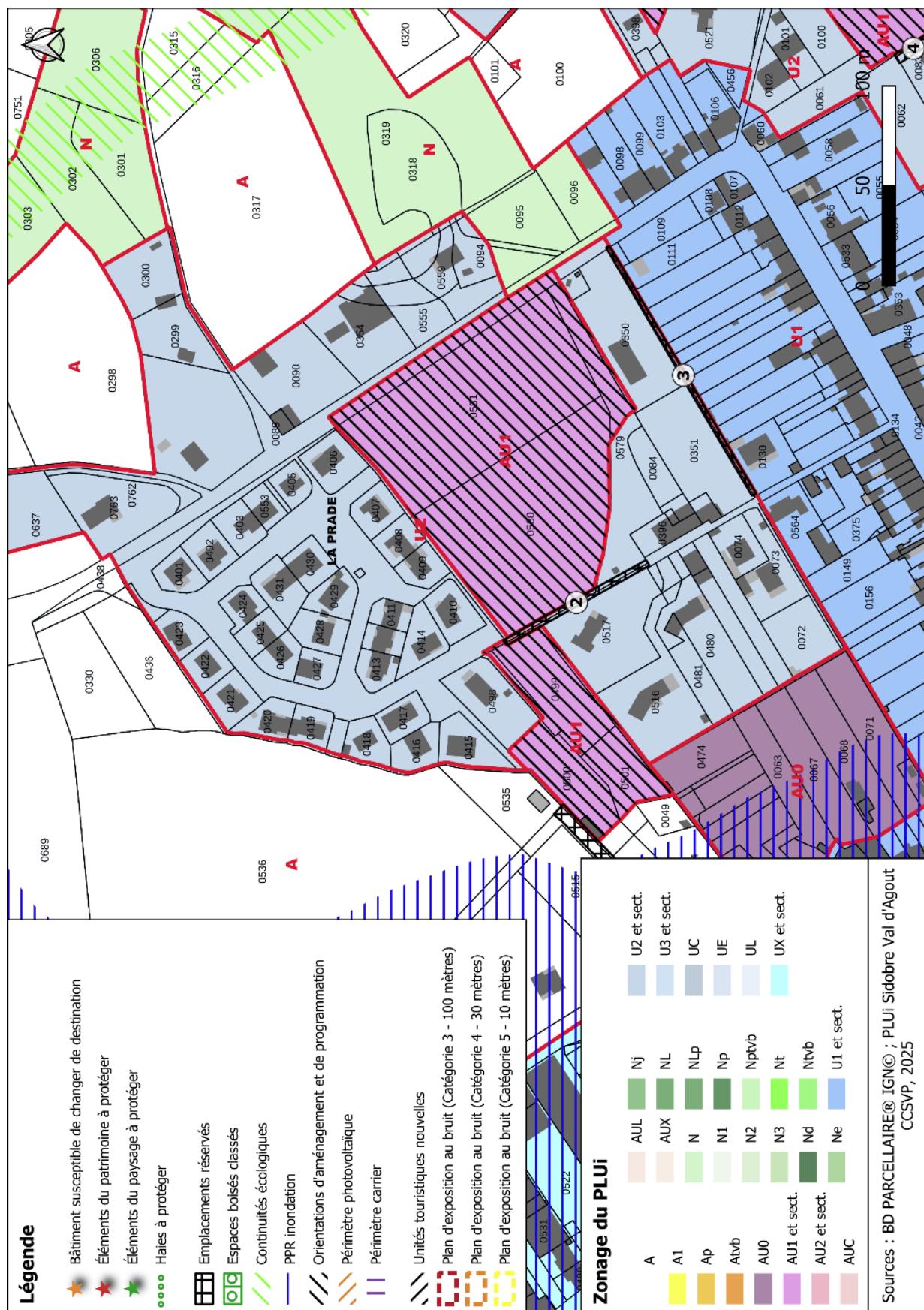
Carte 11 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



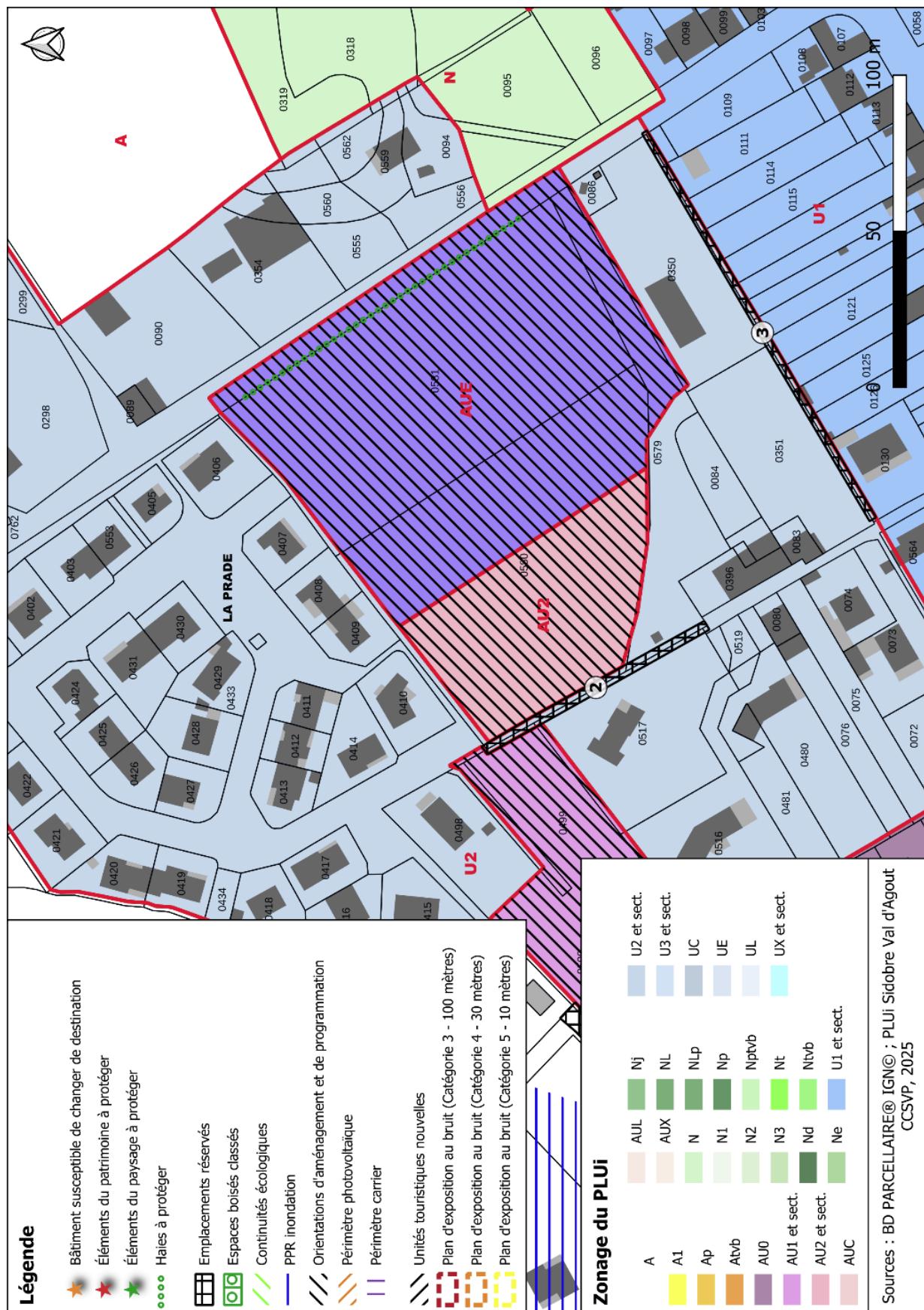
Carte 12 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

VII – Transformation de la zone AU1 de la Prade (Brassac) en zones AUE et AU2



Carte 13 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 14 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

Le règlement écrit sera modifié avec la création d'un règlement pour la zone AUE.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

XII. ZONE A URBANISER (Zone AUE)

A) Zone AUE : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

A1) Zone AUE : Destination et sous-destination des constructions

Destinations et sous-destinations interdites ou admises sous conditions ou admises

DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDITE	ADMISE SOUS CONDITIONS	ADMISE
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat	X		
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement			X
	Établissements de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

Conditions applicables aux destinations ou sous-destinations admises sous conditions dans la zone

Les logements créés doivent être directement liés à la présence d'un équipement public ou d'intérêt collectif (exemple : caserne, surveillance, gardiennage...).

Les annexes et extensions de logements existants sont autorisées.

Les constructions et aménagements doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation.

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions du PPR retrait et gonflement des argiles.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

A2) Zone AUE : Usages, affectation des sols et activités

Usages, affectations des sols et activités interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.
- Les terrains aménagés de camping caravaning permanents ou saisonniers.
- Le stationnement de caravanes, roulotte ou mobil-homes sur terrain nu et les garages collectifs de caravanes.

Conditions applicables aux usages, affectations des sols et activités.

- Les exhaussements et affouillements doivent être rendus nécessaires par la réalisation du projet.

A3) Zone AUE : Mixité fonctionnelle et sociale

Mixité de destination :

Non règlementé

Mixité sociale :

Non règlementé

Majoration de volume constructible par destination :

Non règlementé

Règles différencierées selon les niveaux :

Non règlementé

B) Zone AUE : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

B1) Zone AUE : Volumétrie et implantation des constructions

Implantation par rapport aux emprises publiques :

Les constructions doivent être implantées à :

- 10 mètres minimum de l'emprise publique des routes départementales.
- 5 mètres minimum de l'emprise publique des autres voies.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

Dispositions particulières :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être implantées :

- soit en limite séparative (figure 1),
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives (figure 2).

Figure 1

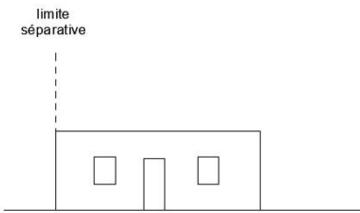
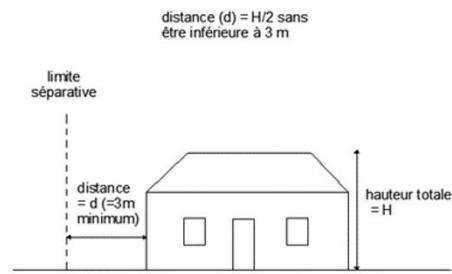


Figure 2



Hauteur :

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 12 mètres pour les bâtiments publics (figure 1) mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et 7 mètres pour les logements (figure 2), mesurée du sol naturel avant travaux à l'égout du toit. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du point haut du terrain naturel.

Figure 1

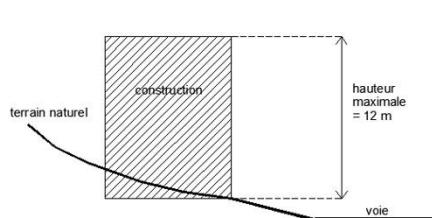
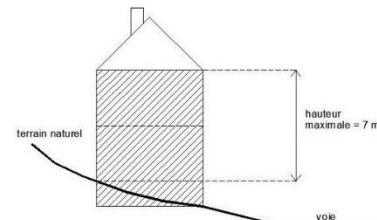


Figure 2



Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et des monuments.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

Les clôtures :

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les clôtures seront constituées de murs ou de panneaux de grillage rigide pouvant éventuellement être doublées d'un écran végétal (haies vives, plantations d'alignement,...).

Les parties de clôture en maçonnerie pleine sont autorisées sous réserve :

- qu'elles ne nuisent pas à la visibilité des voies publiques au droit de l'accès
- qu'elles soient traitées en harmonie avec les constructions de l'unité foncière

Dispositions particulières :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale :

Non réglementé

B3) Zone AUE : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées :

Les surfaces non imperméabilisées devront représenter au moins 5% de la superficie de l'unité foncière.

Plantations, aire de jeux et de loisirs :

Les haies monospécifiques sont interdites. Les essences locales en mélange doivent être majoritaires.

Les talus existants et à créer en façade de voie doivent être végétalisés, à l'exception des enrochements.

Eléments de paysages :

Non réglementé

Eaux pluviales :

Les exhaussements et affouillements de sols ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

Emprise au sol et densité :

Non règlementé

B2) Zone AUE : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales :

Les constructions et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les annexes des habitations, telles que garages, ateliers,..., doivent être composées dans un souci de qualité, de tenue dans le temps et dans le respect du contexte urbain environnant.

Les règles suivantes sur les toitures et façades ne s'appliquent pas en cas de recherche architecturale ou de projet conçu de manière économique en énergie ou utilisant des concepts de développement durable (toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque...) ainsi que pour les abris de jardin, vérandas et pergolas.

Les façades :

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est strictement interdit.

Les teintes des enduits et parements devront être compatibles avec le nuancier en annexe. La teinte blanche pure est interdite.

Ouvrages annexes :

Les ouvrages annexes, les coffrets techniques, les installations destinées à accueillir les déchets ou ordures de toute sorte, implantés en extérieur pourront n'être autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration paysagère qui ne nuit pas à l'image d'ensemble de site.

Les toitures :

Pour les constructions à destination d'habitation :

Les nouvelles couvertures devront être en harmonie avec les toitures des constructions environnantes tant par les matériaux que par leur aspect, leur pente et leur teinte.

Pour les autres types de constructions :

Les monopentes de plus de 8 m de hauteur sont interdites à l'exception des toitures terrasses ou végétalisées.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

Continuités écologiques :

Dans les continuités écologiques, les clôtures doivent être perméables.

B4) Zone AUE : Stationnement

La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est de 12,5 m².

Le stationnement des véhicules et des vélos doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone.

Chaque logement comprendra au minimum une place de stationnement.

C) Zone AUE : Équipement et réseaux

C1) Zone AUE : Desserte par les voies publiques ou privées

Voies :

Les voies et accès à créer, tant publics que privés, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.

La conception générale des espaces publics devra prendre en compte les besoins des personnes à mobilité réduite. Il conviendra de veiller à ce que les caractéristiques des voiries, des espaces (dimensions, pentes, matériaux) et l'implantation du mobilier urbain ne créent pas d'obstacles au cheminement, et notamment au passage des fauteuils roulants.

Impasses :

Les voies en impasse de plus de 40 mètres devront être aménagées dans leur partie terminale (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur) afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics de faire demi-tour aisément (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères).

C2) Zone AUE : Desserte par les réseaux

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

ZONE A URBANISER (Zone AUE)

Assainissement des eaux usées :

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Lorsqu'un réseau collectif existe les constructions doivent être raccordées à celui-ci.

En l'absence de réseau, les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.

Communications électroniques :

Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

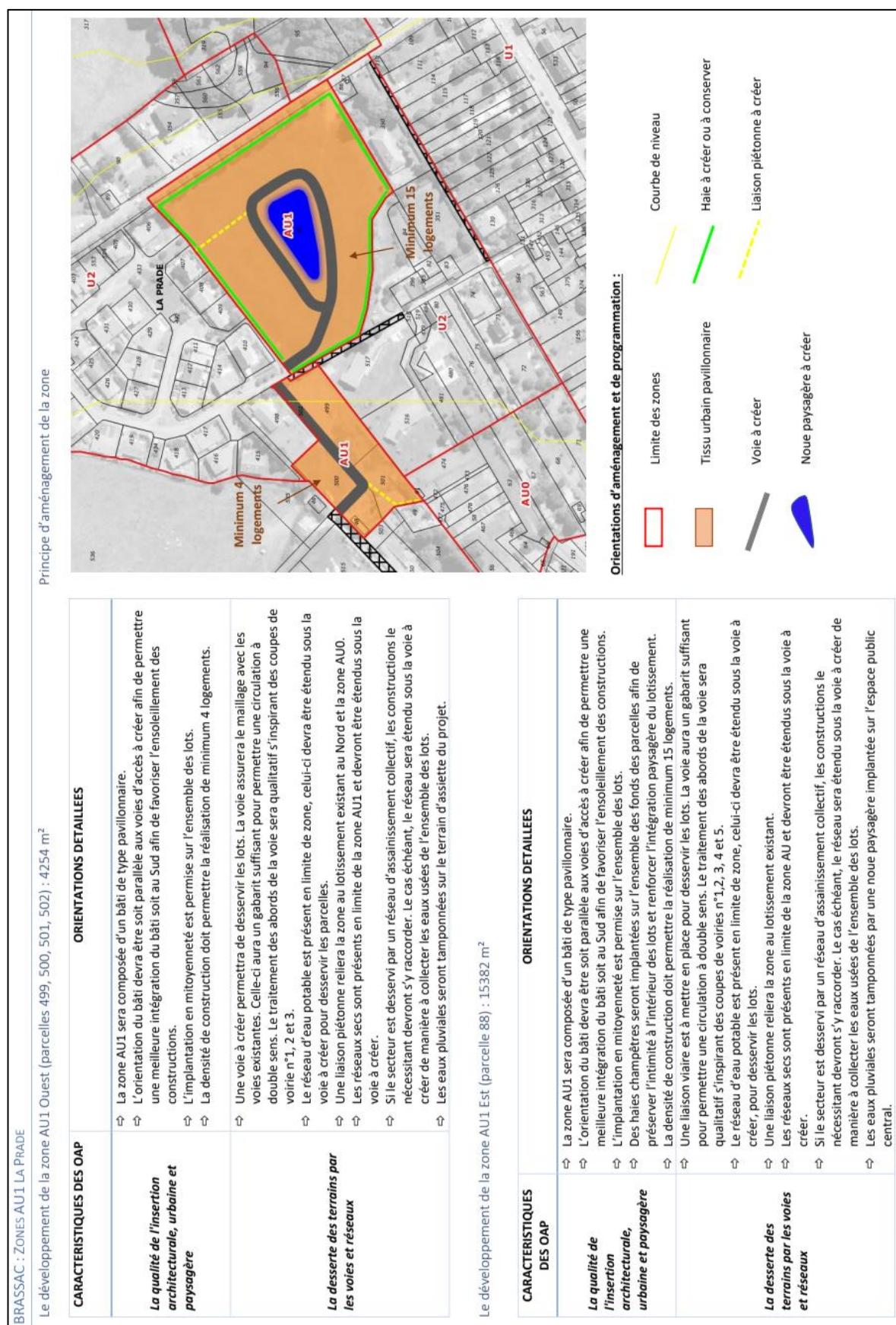


Figure 3 : OAP existantes sur la zone concernée (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

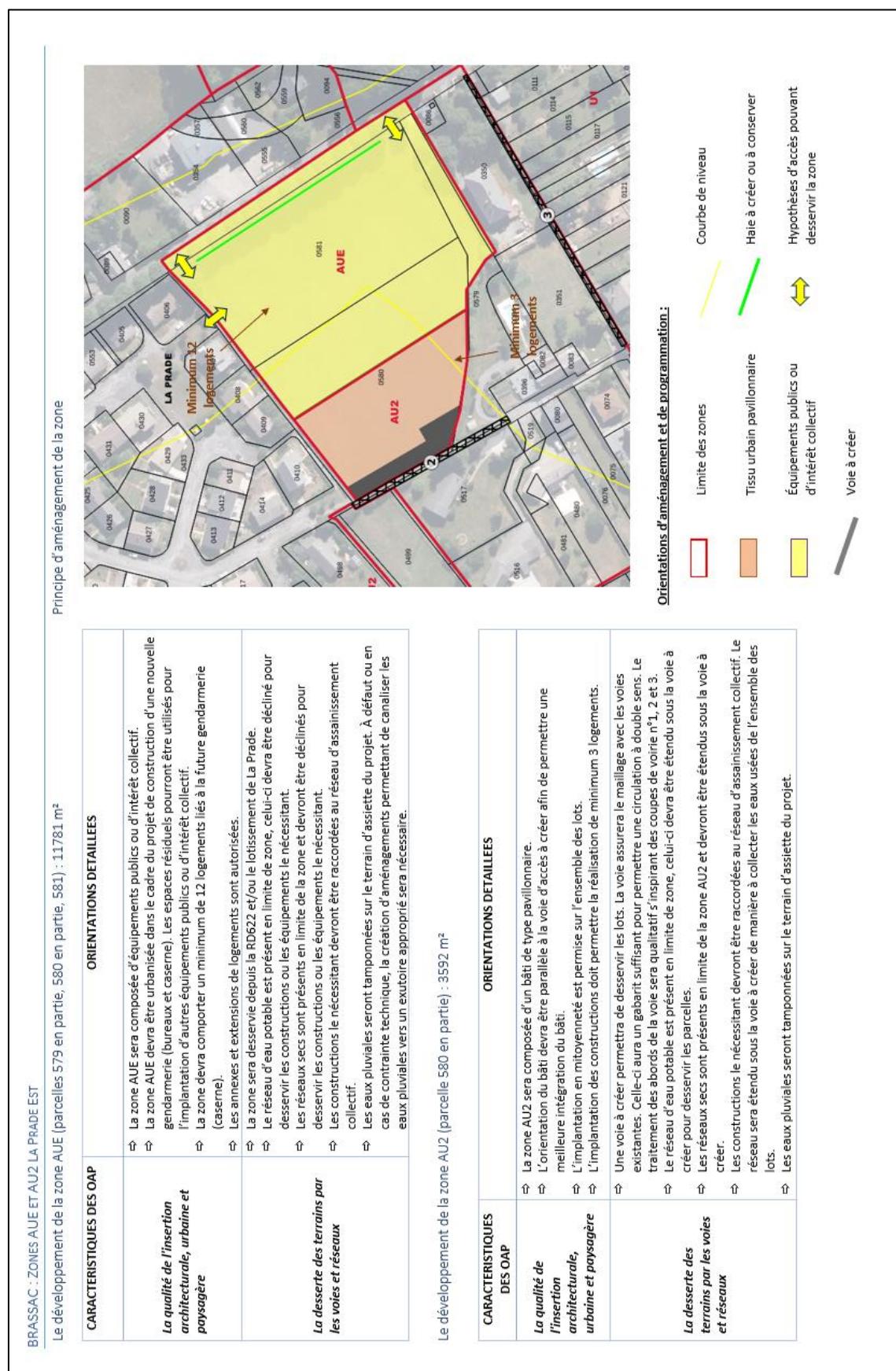


Figure 4 : OAP après modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

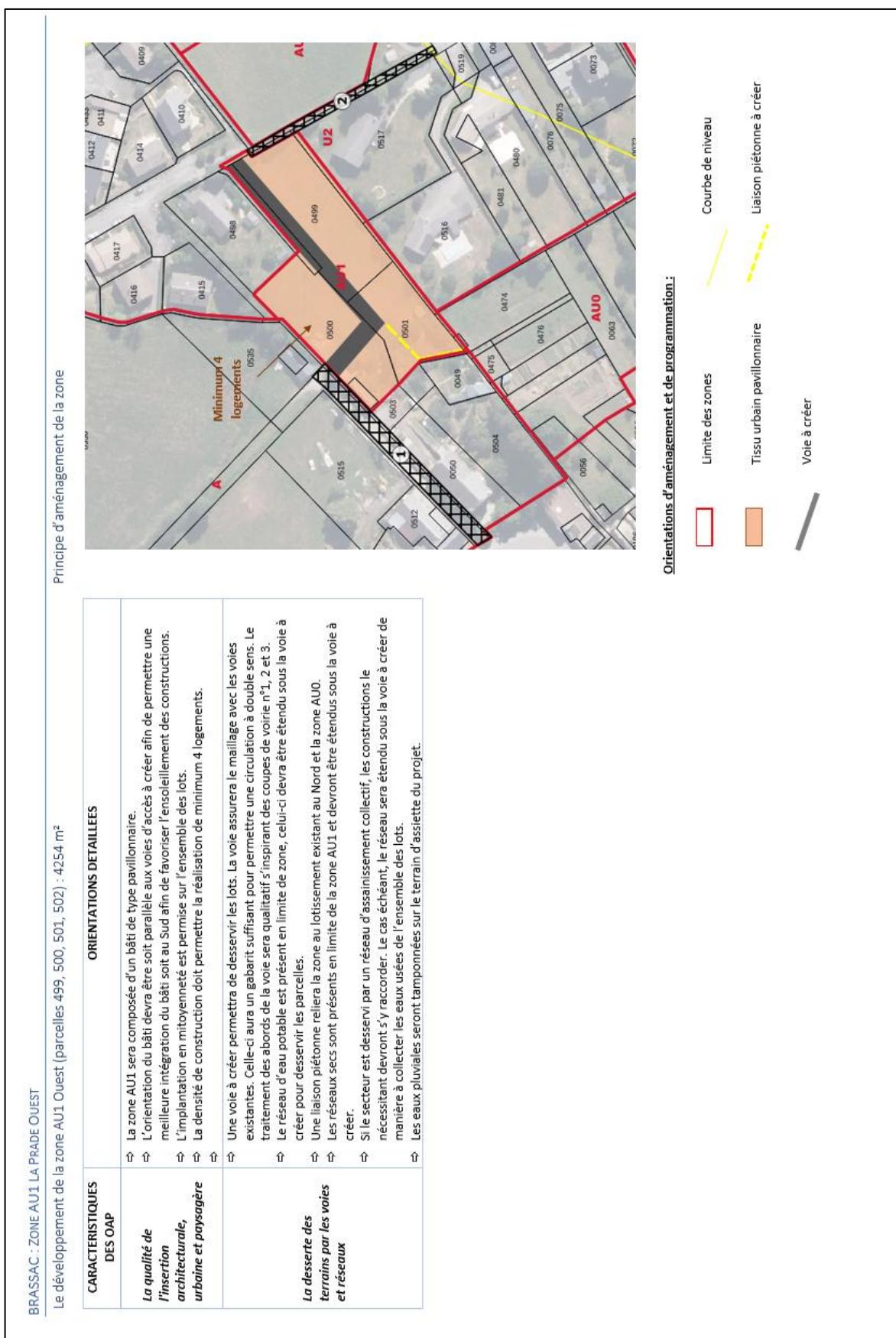


Figure 5 : OAP après modification (source : CCSVP)

VIII – Reconfiguration des zones AU dans le secteur de la Rocque/la Calmette à Lacrouzette



Carte 15 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 16 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

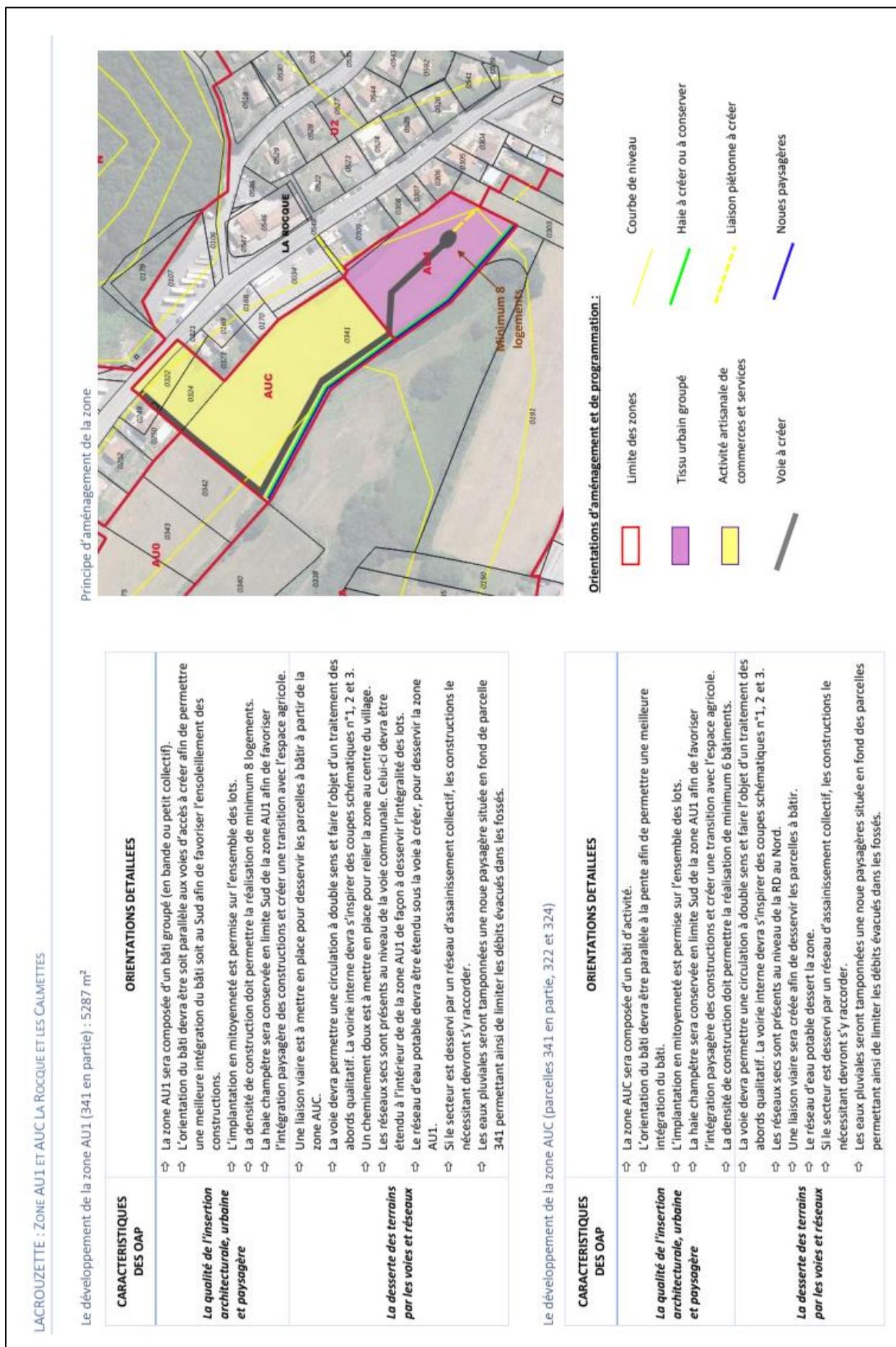


Figure 6 : OAP avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

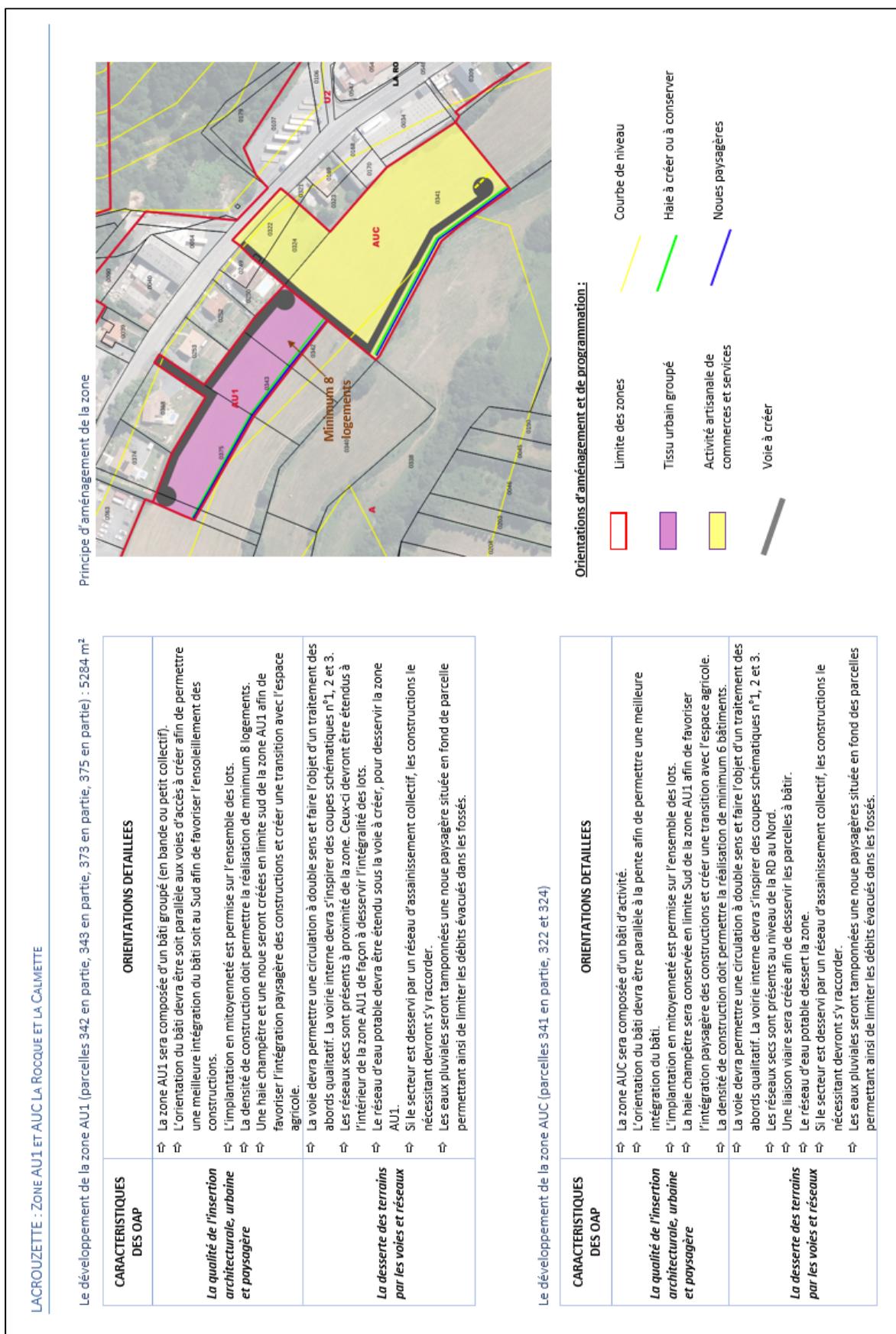
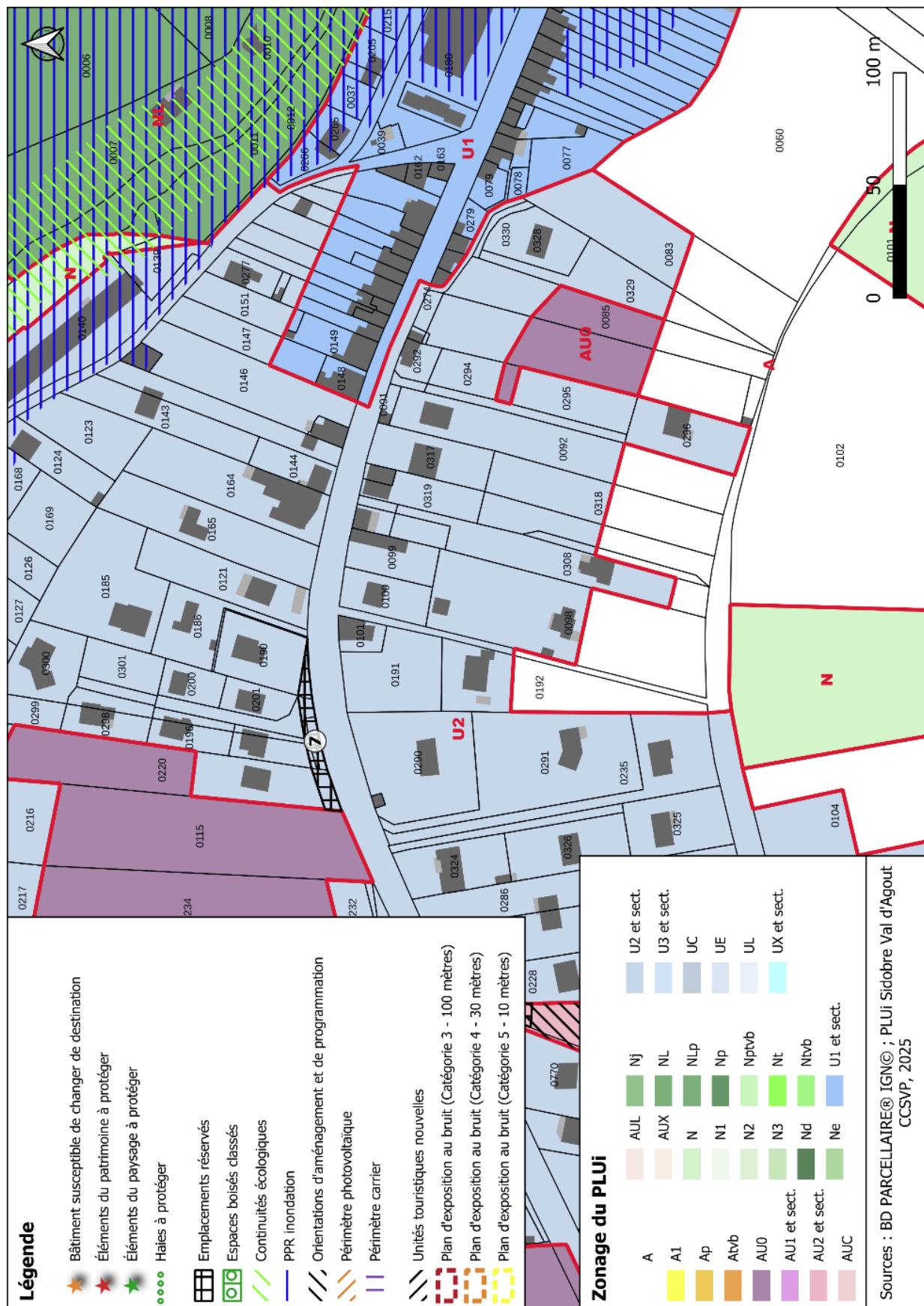


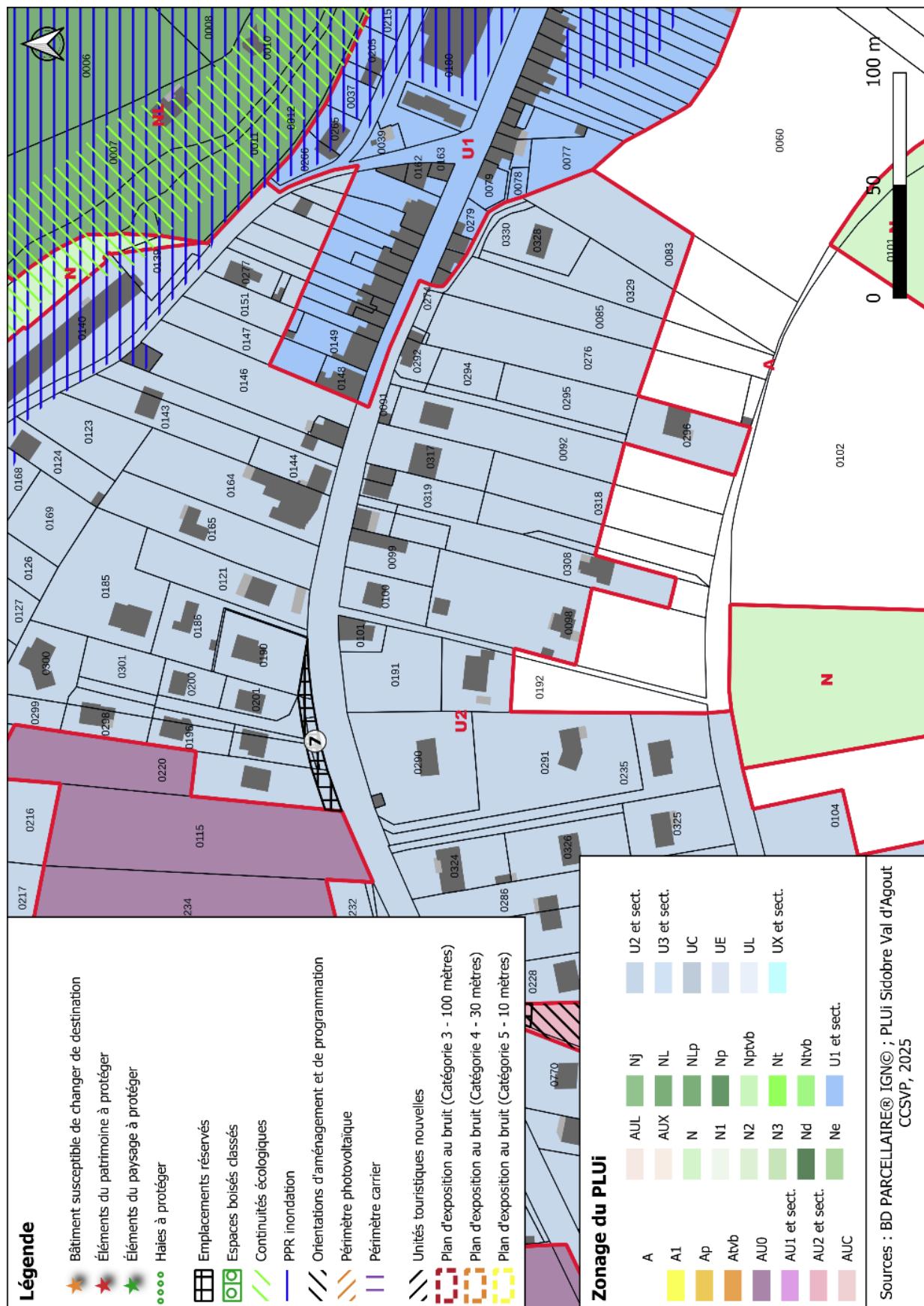
Figure 7 : OAP après modification (source : CCSVP)

IX – Transformation de la zone AU0 du Cap d'Ase à Brassac en zone U2



Carte 17 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



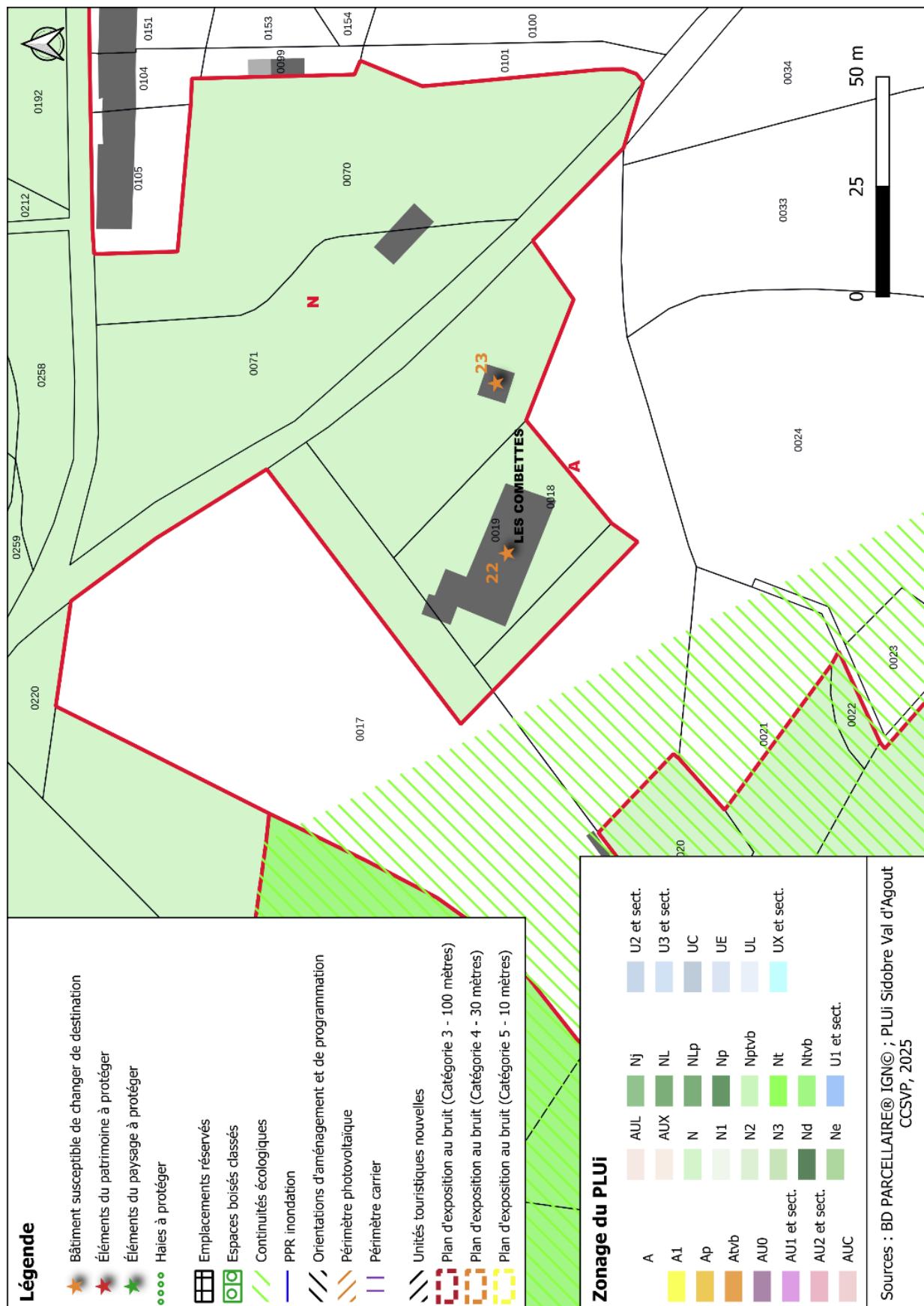
Carte 18 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

X – Suppression de la zone Nt des Combettes à Burlats



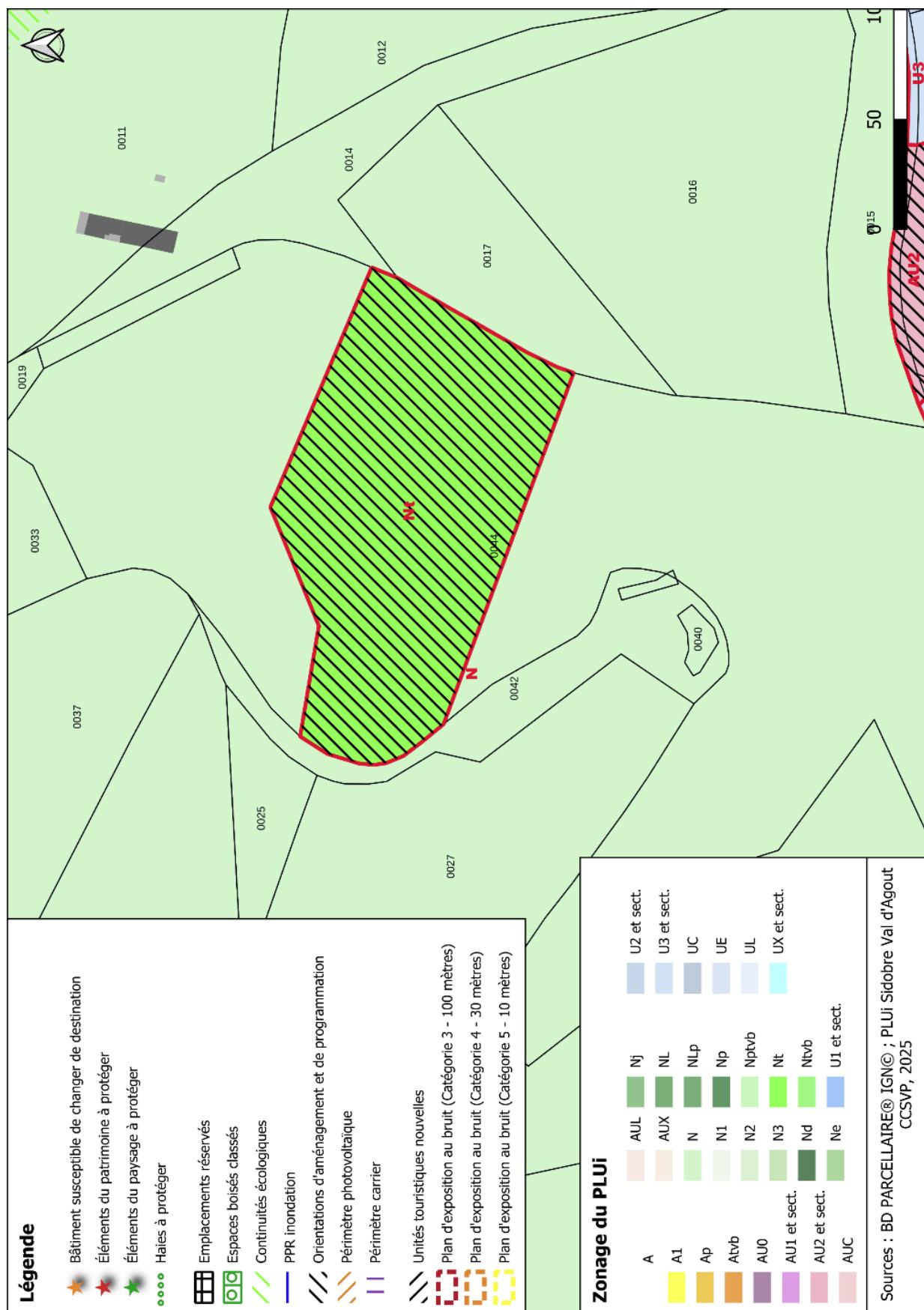
Carte 19 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



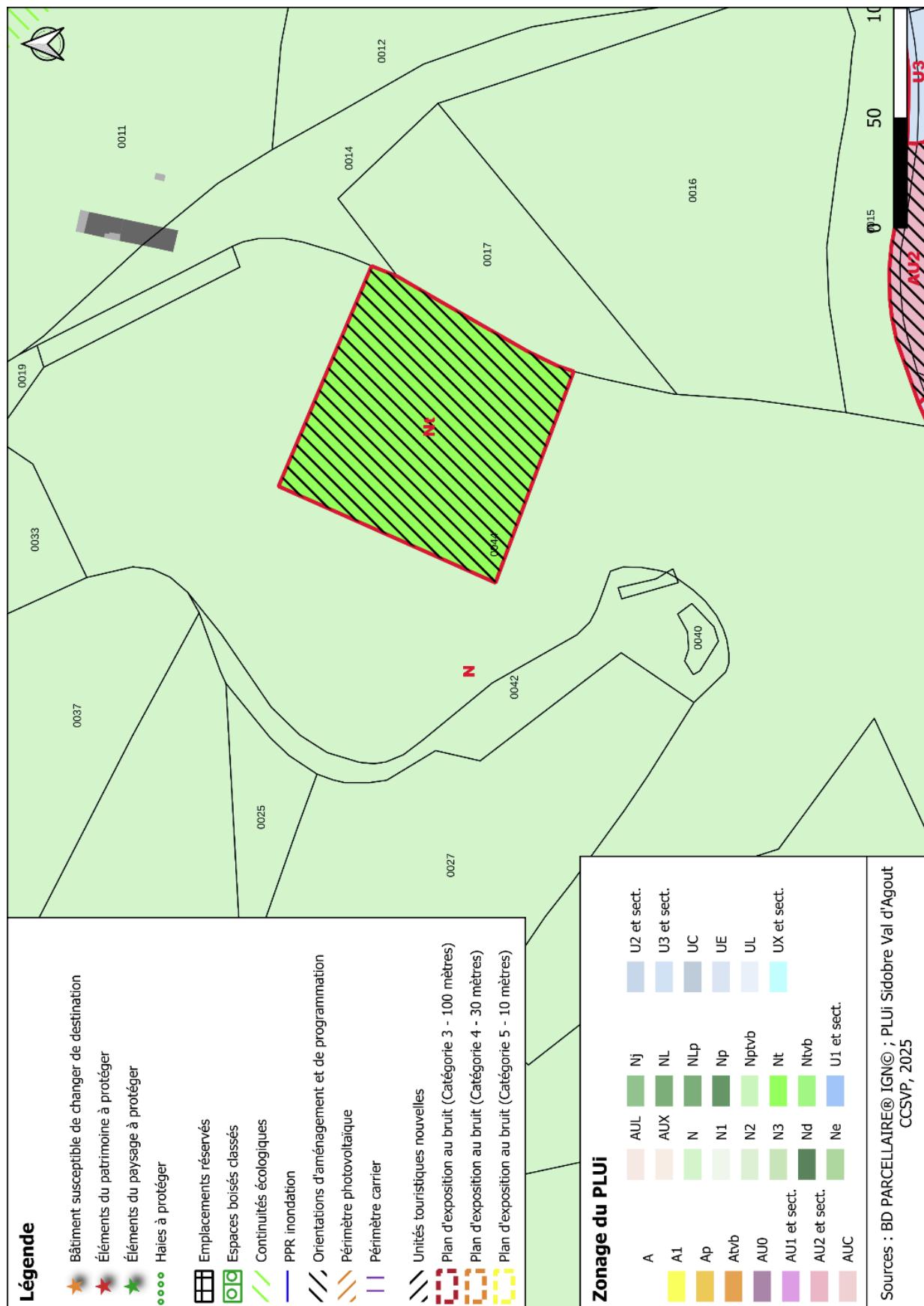
Carte 20 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

XI – Réduction de la zone Nt des Bancals à Burlats



Carte 21 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 22 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

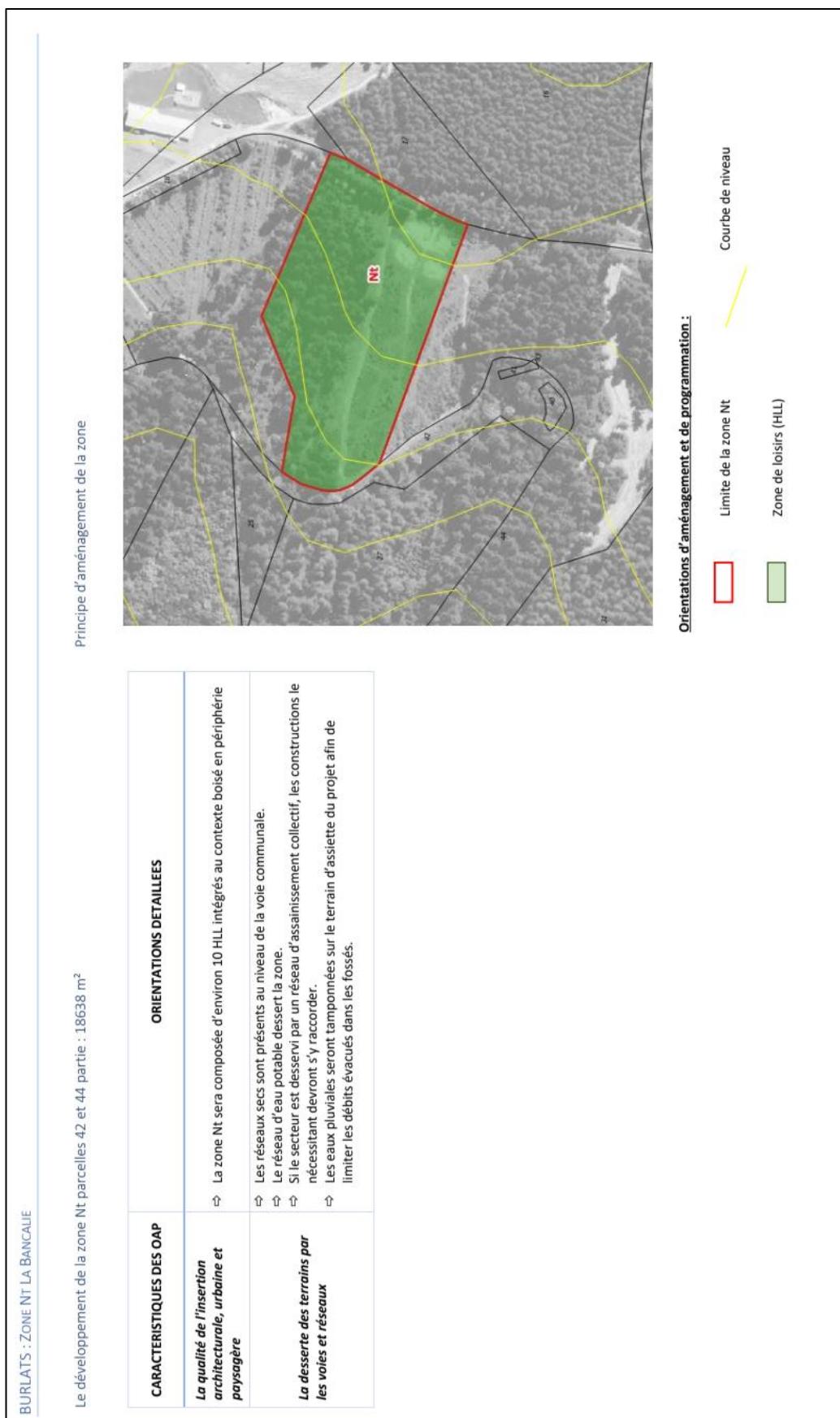


Figure 8 : OAP avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

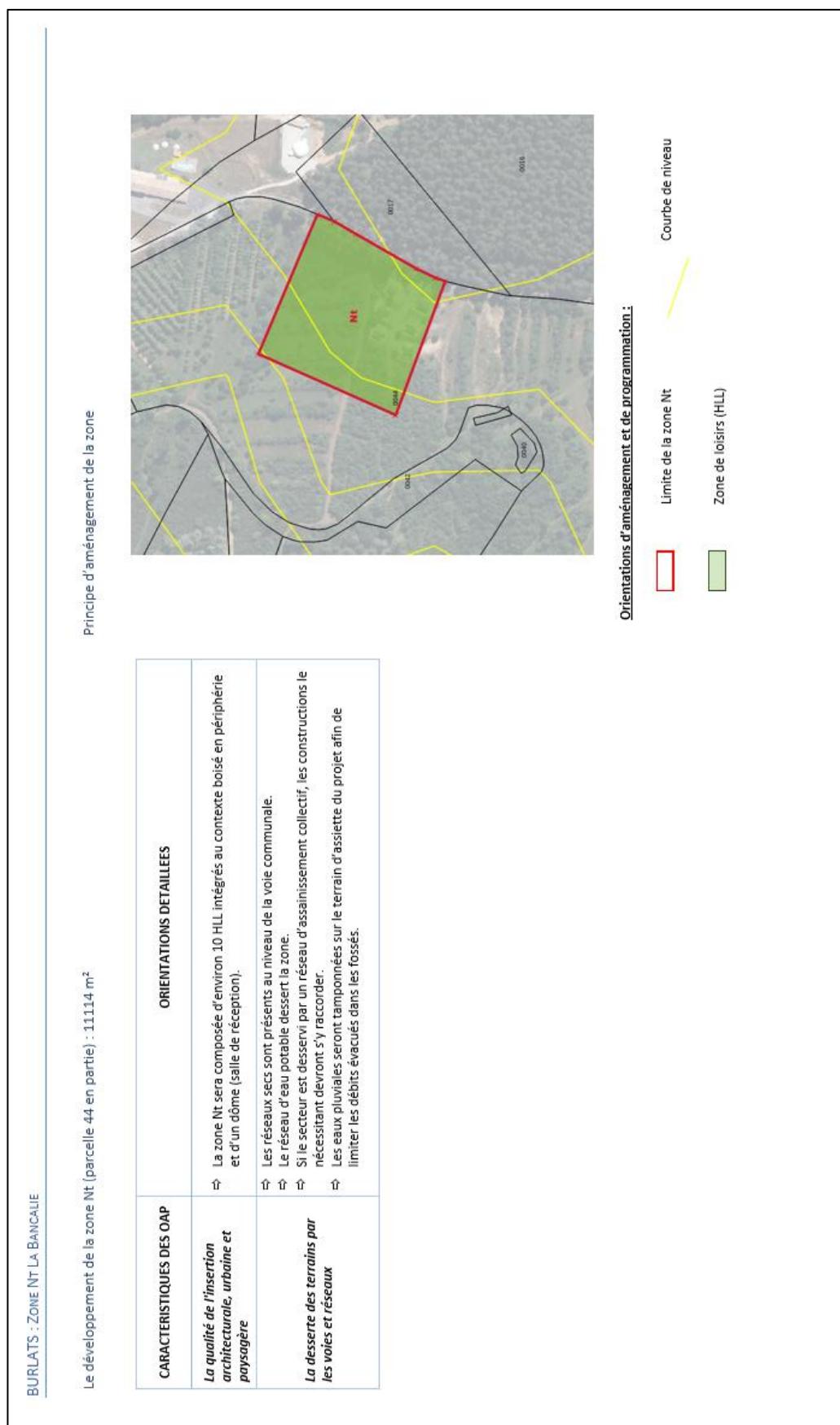
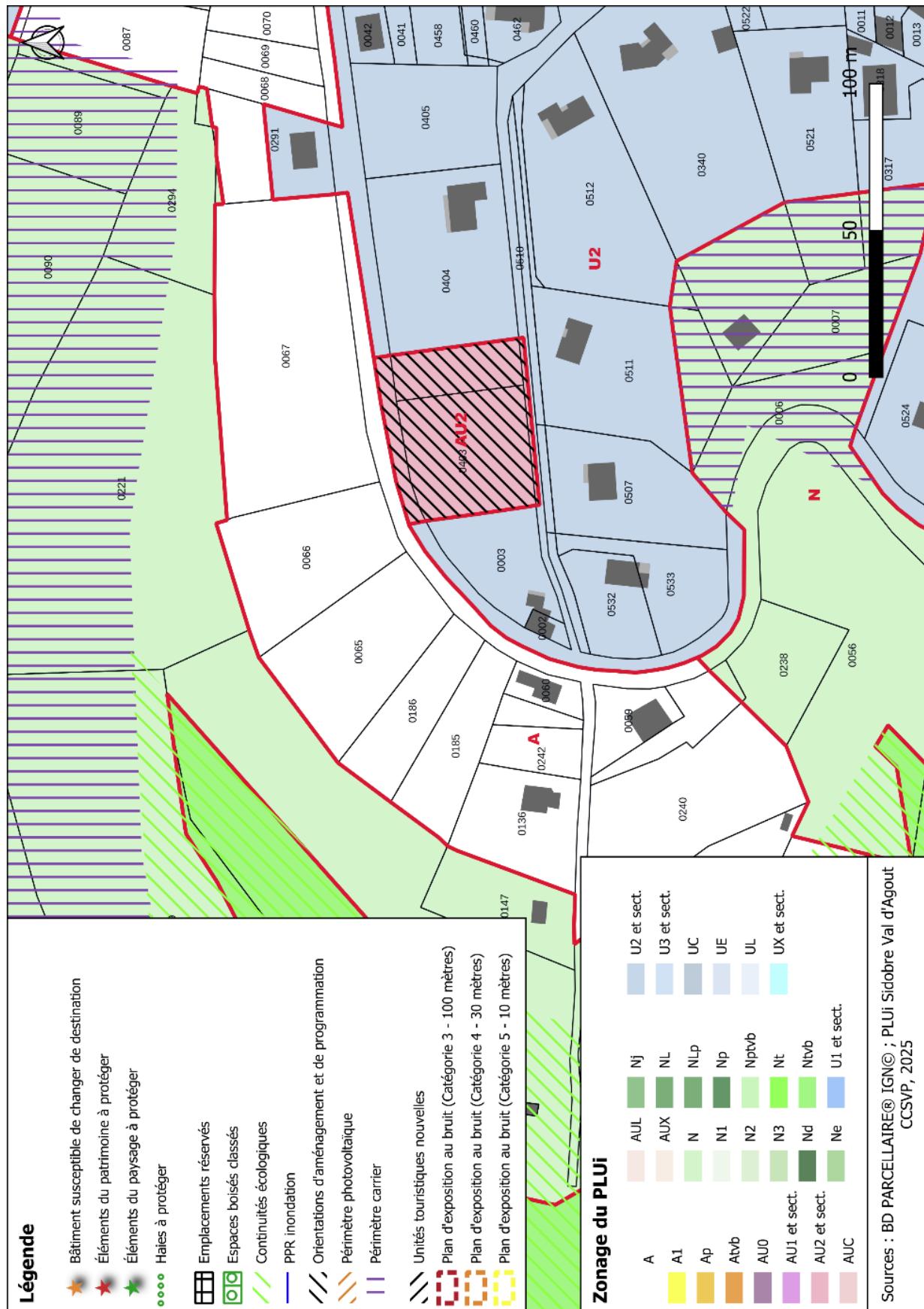


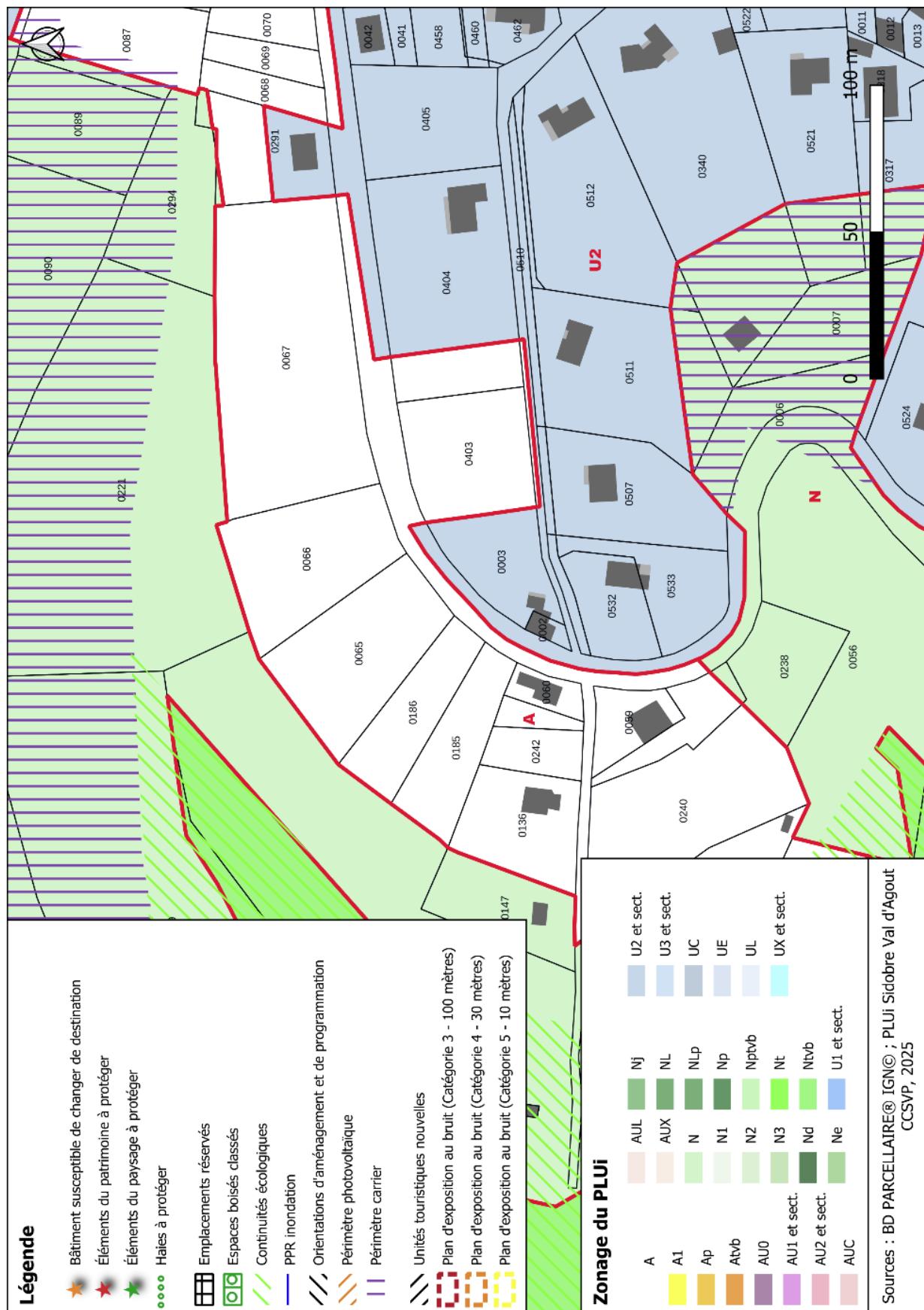
Figure 9 : OAP après modification (source : CCSVP)

XII – Suppression d'une zone AU2 à Campselves-Bas, commune de Lacrouzette



Carte 23 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 24 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

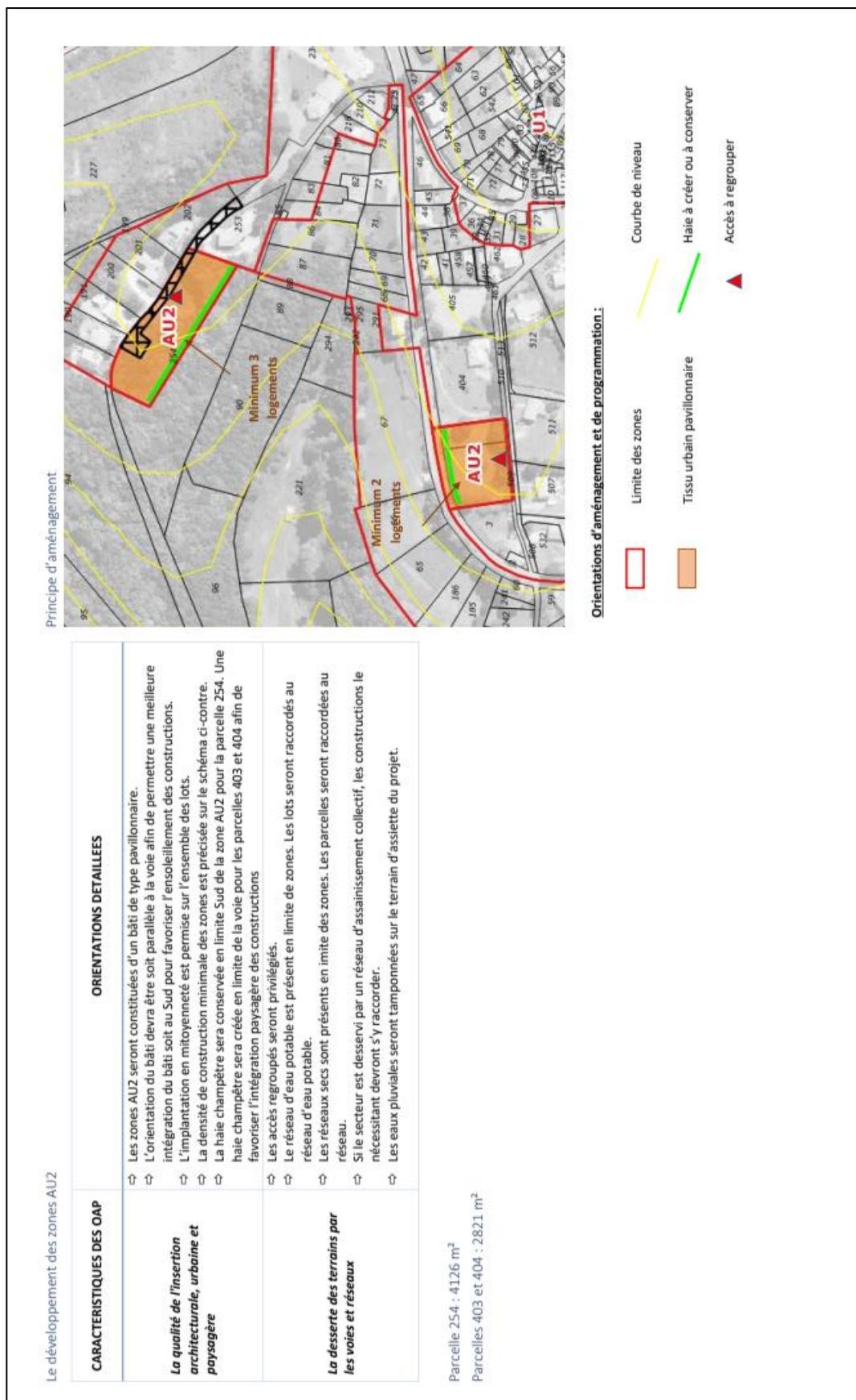


Figure 10 : OAP avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

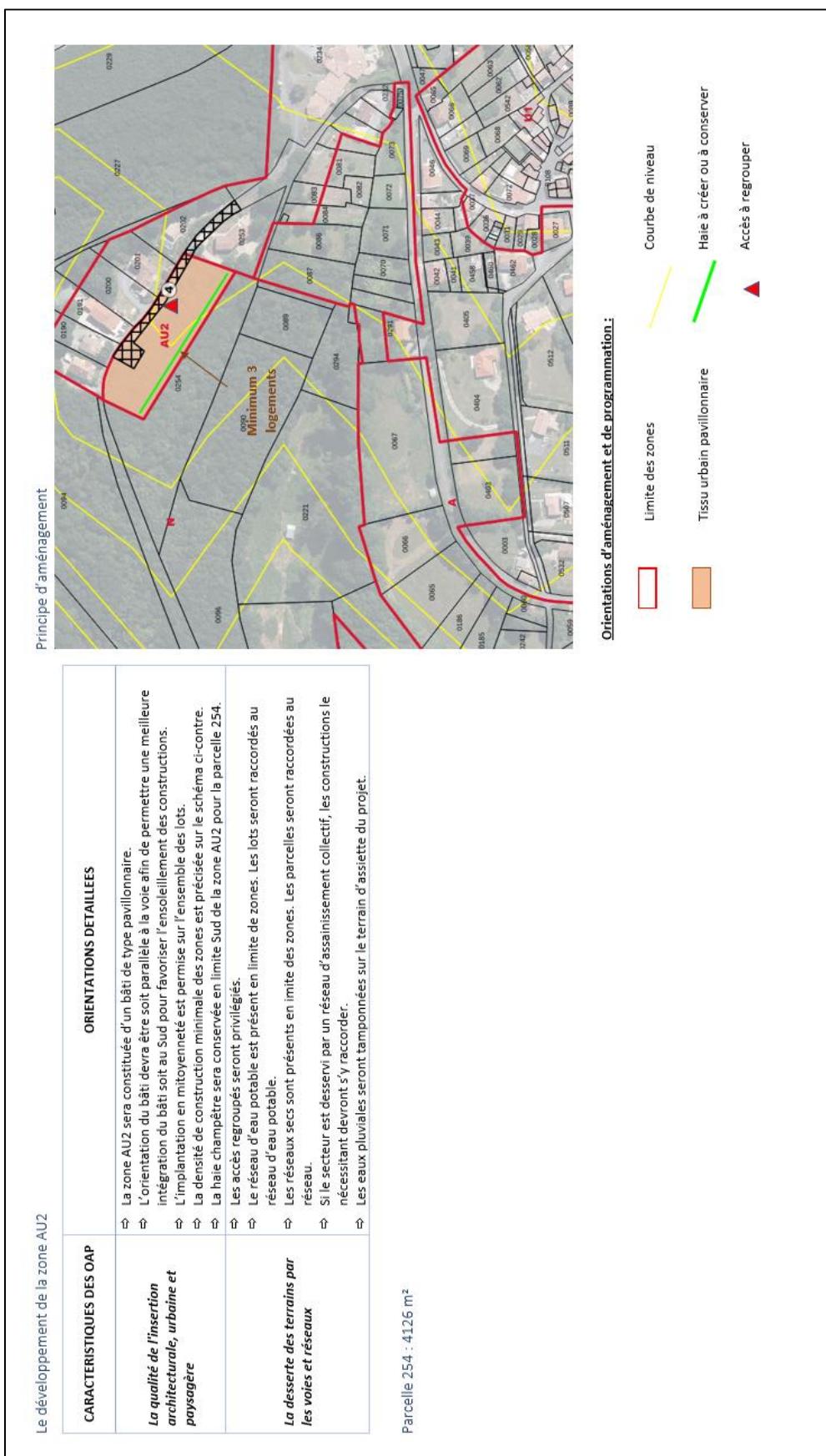
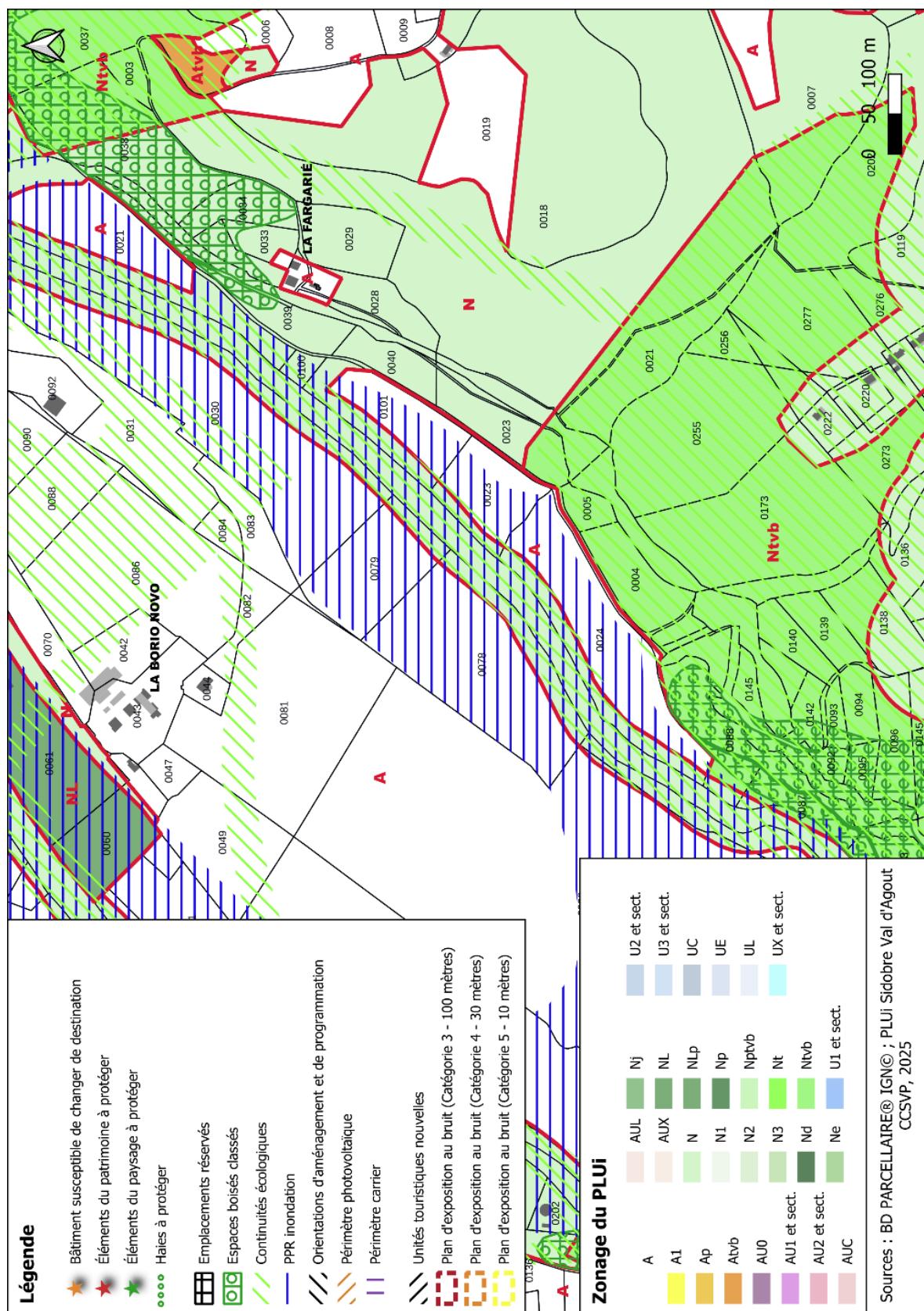


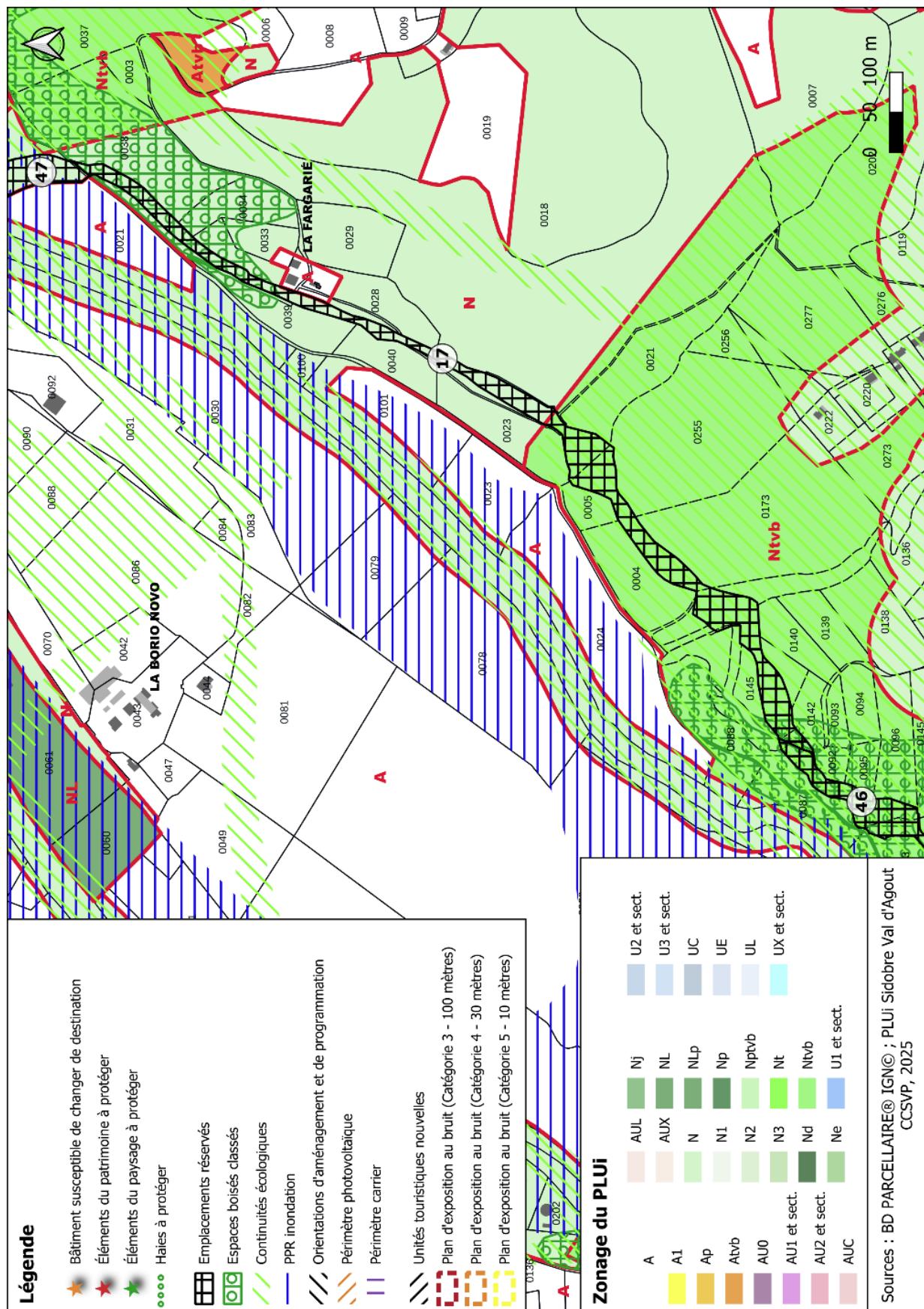
Figure 11 : OAP après modification (source : CCSVP)

XIII – Crédation d'un emplacement réservé n°17 sur la commune de Burlats et de trois emplacements réservés n°45/46/47 sur la commune de Roquecourbe (voie verte)



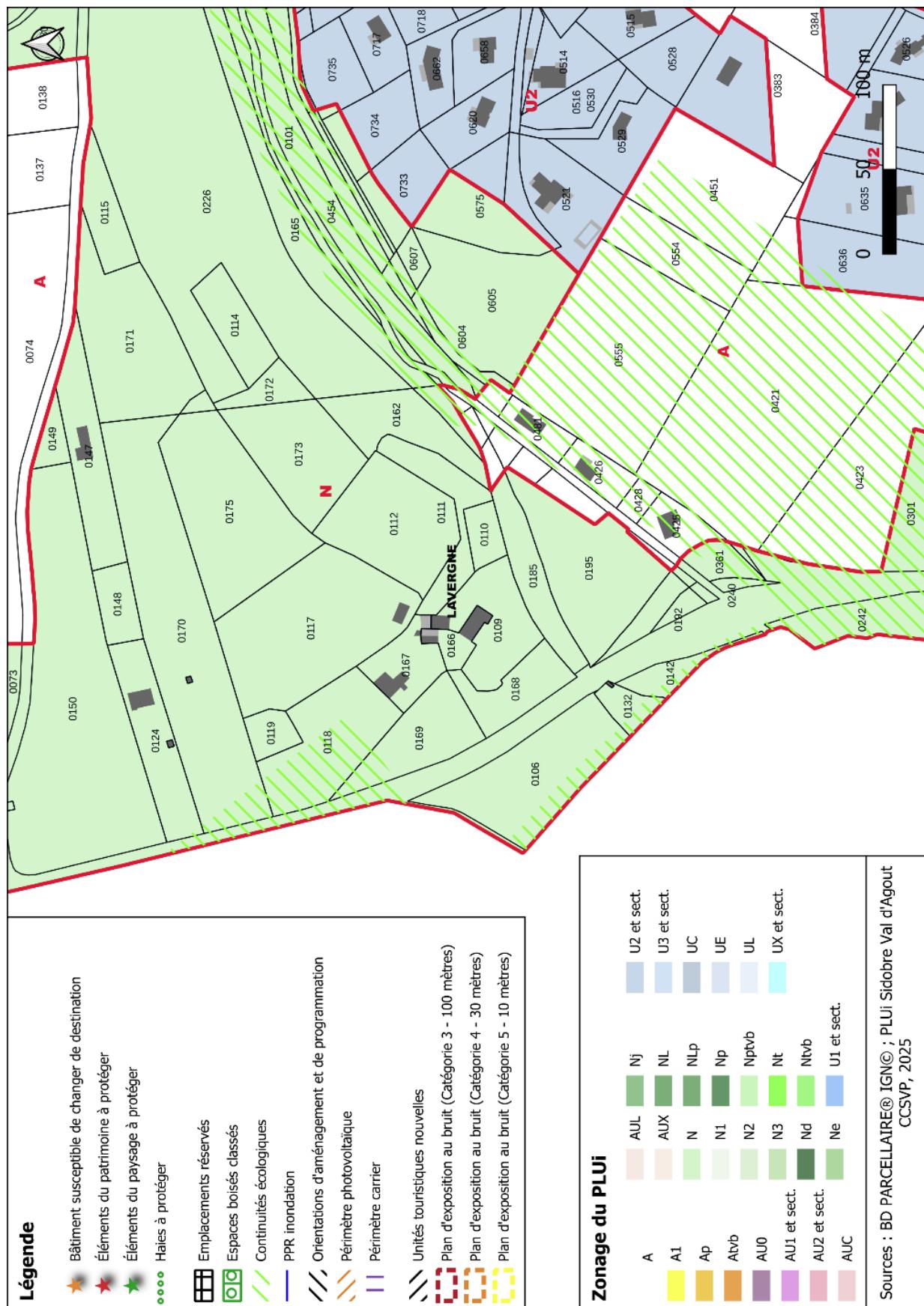
Carte 25 : Règlement graphique avant modification - Emplacement réservé n°17, Burlats (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



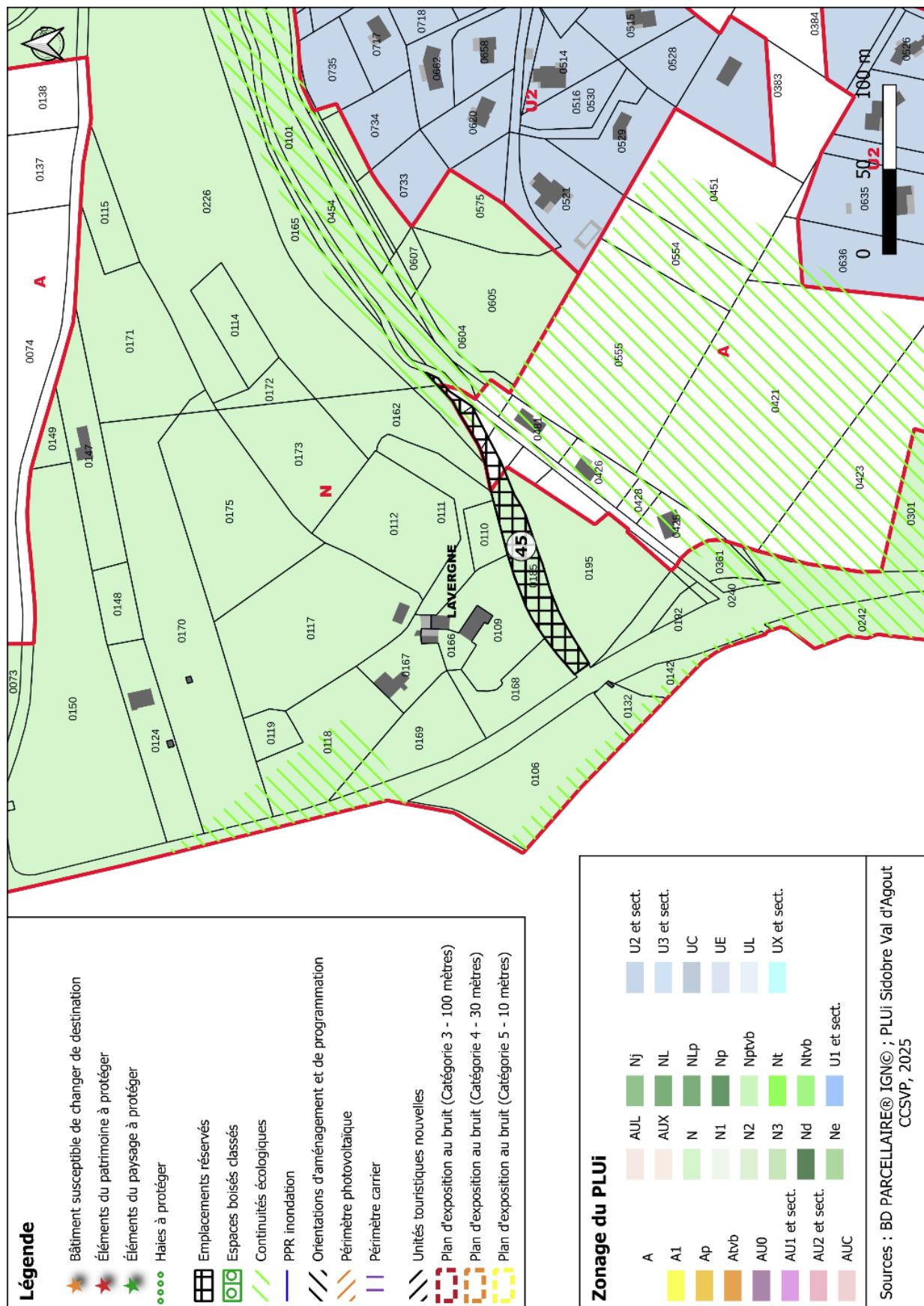
Carte 26 : Règlement graphique après modification - Emplacement réservé n°17, Burlats (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



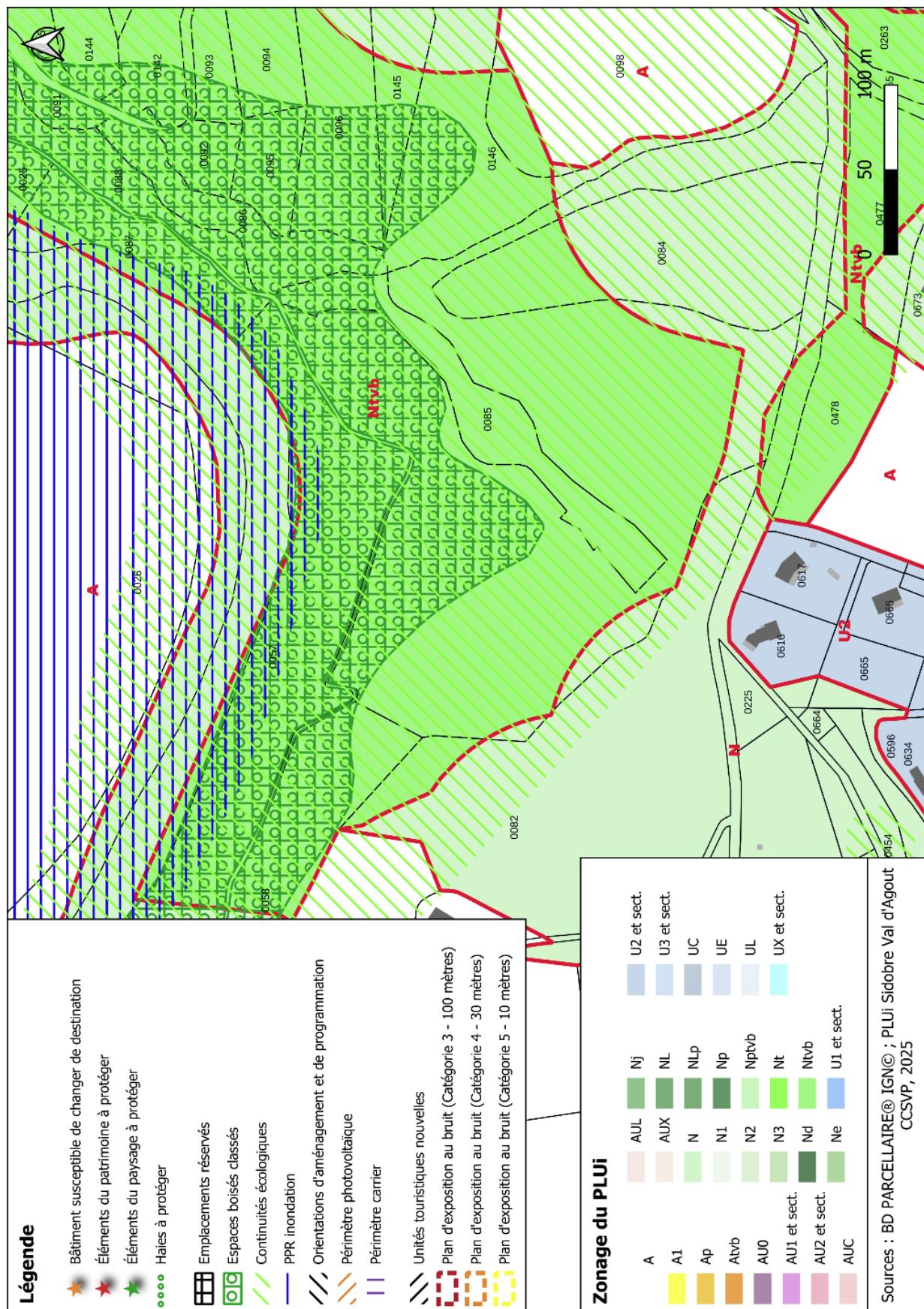
Carte 27 : Règlement graphique avant modification - Emplacement réservé n°45, Roquecourbe (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



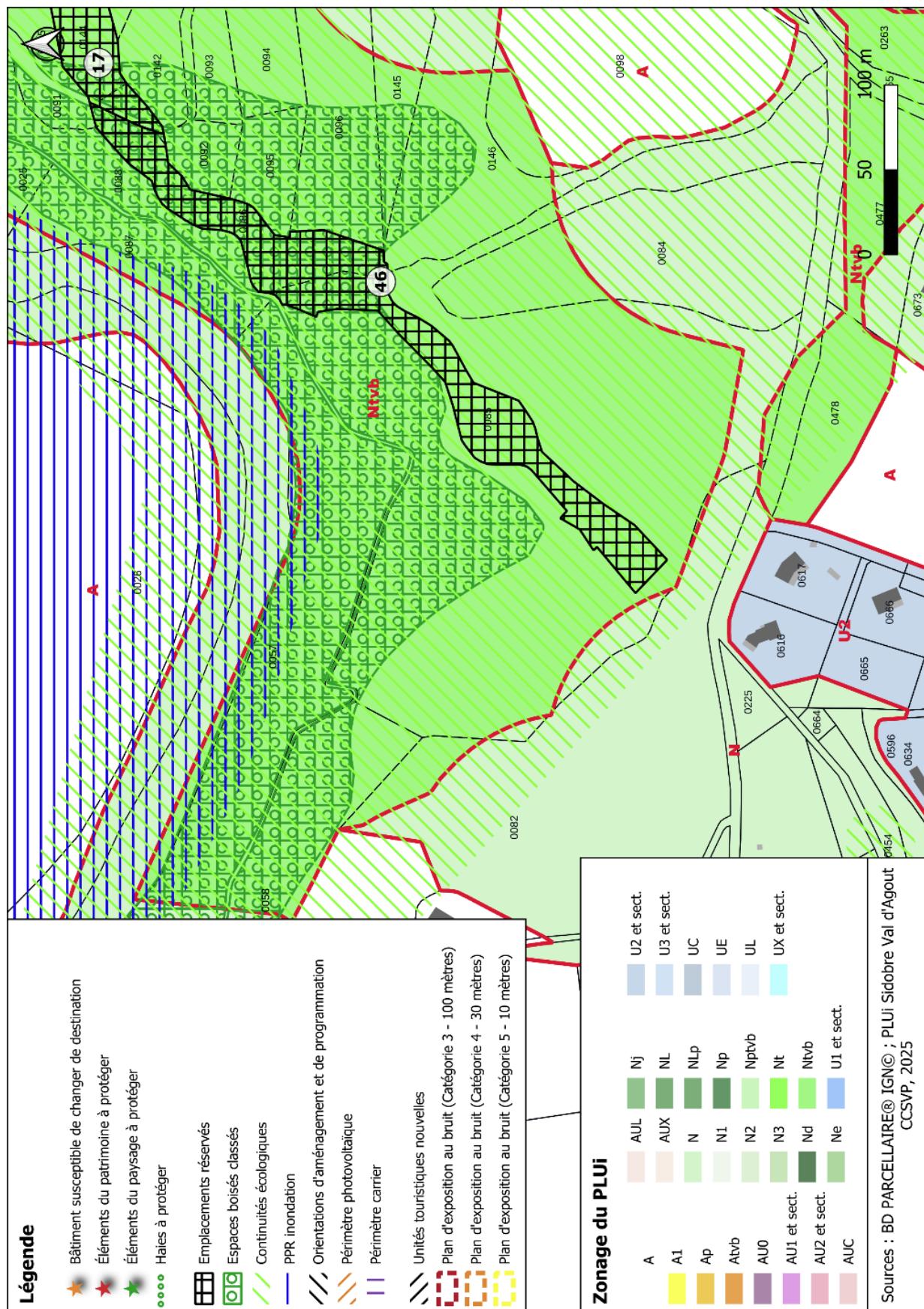
Carte 28 : Règlement graphique après modification - Emplacement réservé n°45, Roquecourbe (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



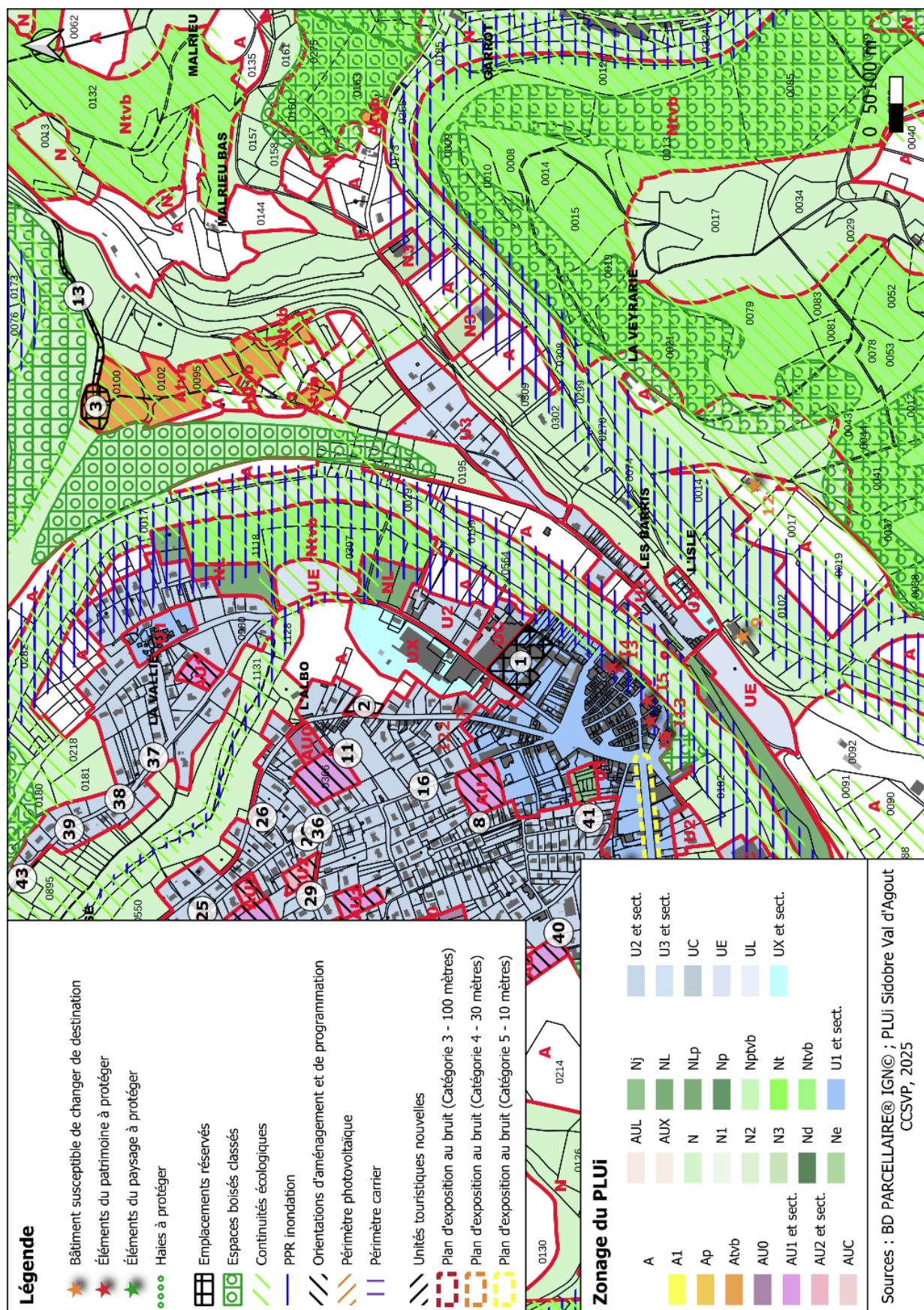
Carte 29 : Règlement graphique avant modification - Emplacement réservé n°46, Roquecourbe (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



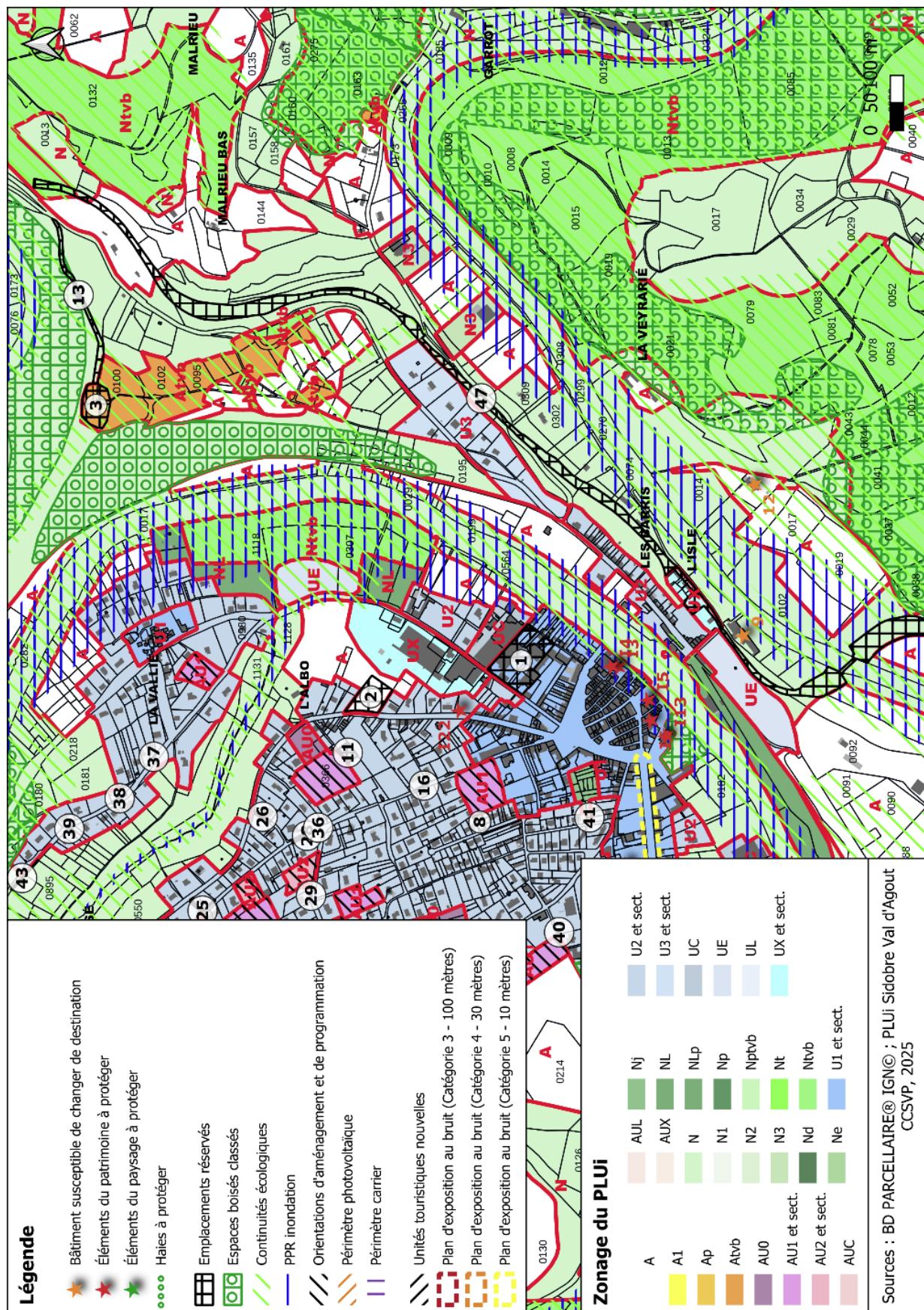
Carte 30 : Règlement graphique après modification - Emplacement réservé n°46, Roquecourbe (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



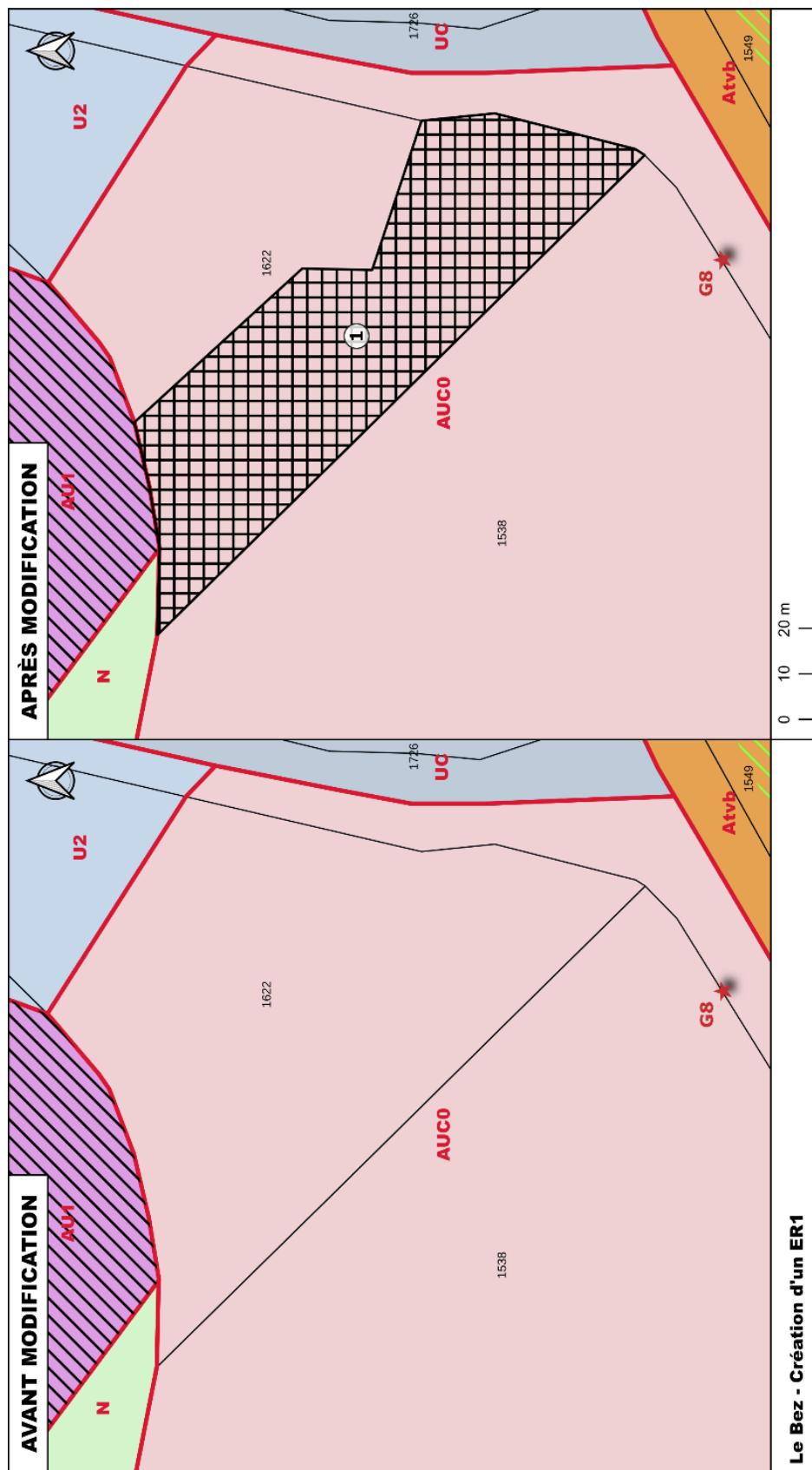
Carte 31 : Règlement graphique avant modification - Emplacement réservé n°47, Roquecourbe (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



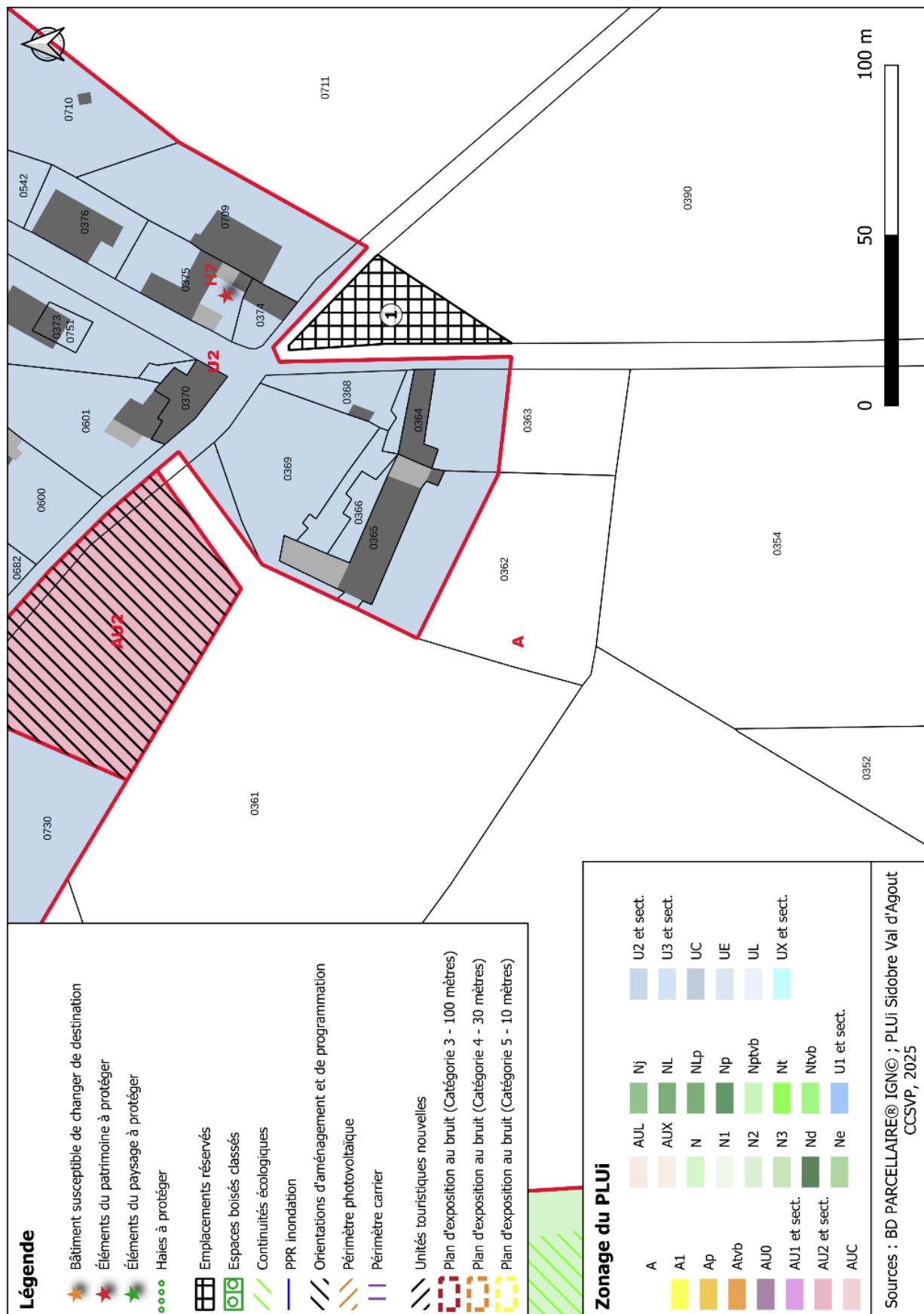
Carte 32 : Règlement graphique après modification - Emplacement réservé n°47, Roquecourbe (source : CCSVP)

XIV – Crédation d'un emplacement réservé n°1 sur la commune de Le Bez (voie douce)



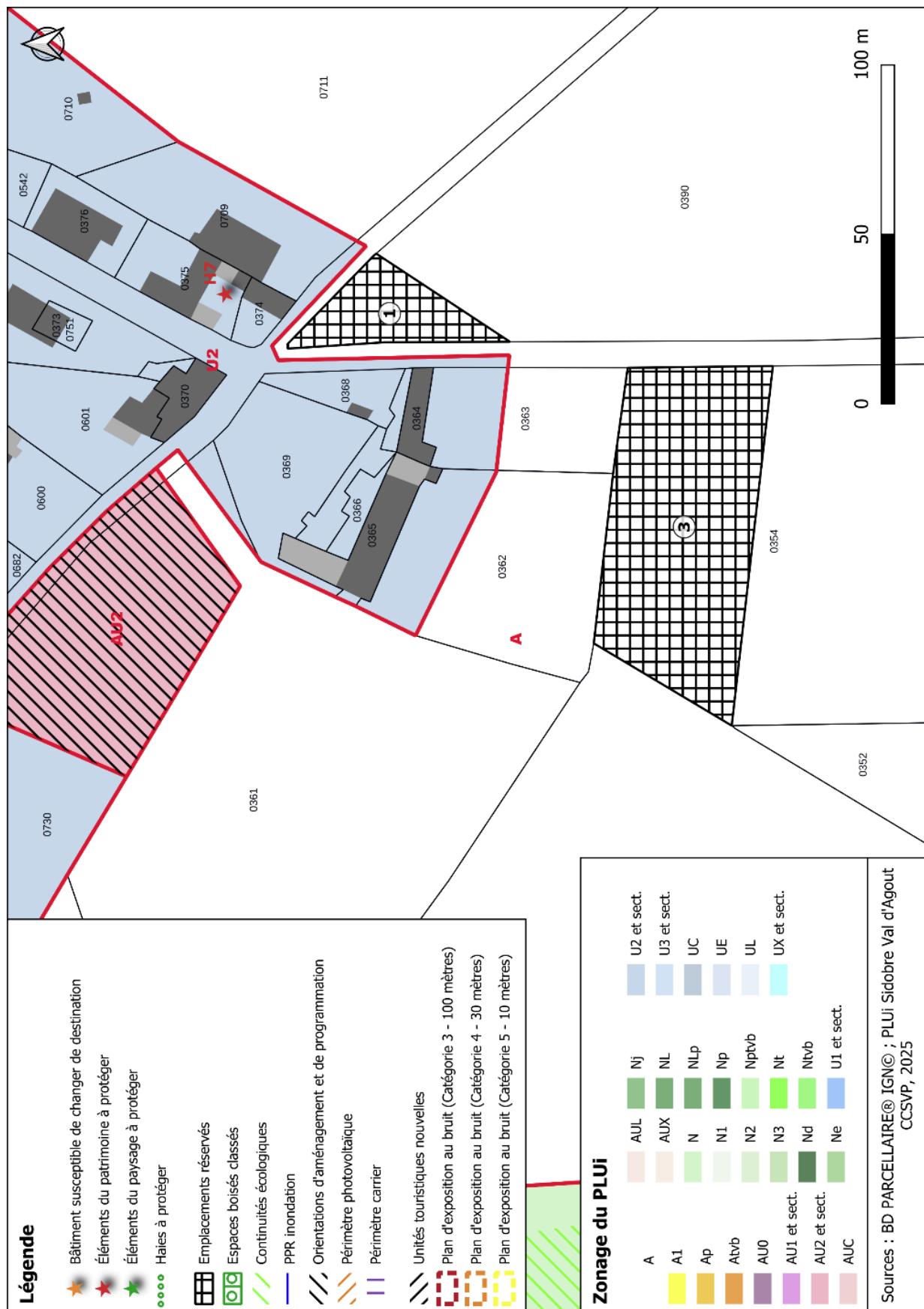
Carte 33 : Règlement graphique avant et après ajout d'un emplacement réservé à Guior Haut, commune de Le Bez
(source : CCSVP)

XV – Création d'un emplacement réservé n°3 sur la commune de Montfa (stationnement)



Carte 34 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 35 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

XVI – Crédation d'un emplacement réservé n°48 sur la commune de Roquecourbe (espace public/stationnement)



Carte 36 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 37 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

XVII – Agrandissement de l'emplacement réservé n°2 sur la commune de Roquecourbe (stationnement)



Carte 38 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 39 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

XVIII – Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Commune	Bénéficiaire
1	Voie	BRASSAC	Commune de Brassac
2	Piéton	BRASSAC	Commune de Brassac
3	Piéton	BRASSAC	Commune de Brassac
4	Voie	BRASSAC	Commune de Brassac
5	Voie	BRASSAC	Commune de Brassac
6	Stationnement	BRASSAC	Commune de Brassac
7	Voie	BRASSAC	Commune de Brassac
1	Retournement	BURLATS	Commune de Burlats
2	Stationnement	BURLATS	Commune de Burlats
3	Cimetière	BURLATS	Commune de Burlats
4	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
5	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
6	Cimetière	BURLATS	Commune de Burlats
7	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
8	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
9	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
10	Site naturel	BURLATS	CCSVP
11	Site naturel	BURLATS	CCSVP
12	Site naturel	BURLATS	CCSVP
13	Site naturel	BURLATS	CCSVP
14	Équipement public	BURLATS	CCSVP
15	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
16	Voie	BURLATS	Commune de Burlats
17	Voie verte	BURLATS	CCSVP
1	Espace vert et stationnement	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

2	Carrefour	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès
3	Cimetière, espace vert et local technique	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès
4	Réserve incendie	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès
5	Réserve incendie	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès
6	Station de traitement des eaux usées	CAMBOUNÈS	Commune de Cambounès
1	Voie	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
2	Piéton	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
3	Voie	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
4	Voie	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
5	Stationnement	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
6	Site naturel	LACROUZETTE	CCSVP
7	Voie	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
8	Voie	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
9	Espace vert	LACROUZETTE	Commune de Lacrouzette
10	Site naturel	LACROUZETTE	CCSVP
11	Site naturel	LACROUZETTE	CCSVP
12	Site naturel	LACROUZETTE	CCSVP
13	Site naturel	LACROUZETTE	CCSVP
1	Voie douce	LE BEZ	Commune de Le Bez
2	Stationnement	LE BEZ	Commune de Le Bez
3	Réserve incendie	LE BEZ	Commune de Le Bez
4	Site naturel	LE BEZ	CCSVP
5	Site naturel	LE BEZ	CCSVP
6	Site naturel	LE BEZ	CCSVP
7	Site naturel	LE BEZ	CCSVP
1	Stationnement	MONTFA	Commune de Montfa
2	Stationnement	MONTFA	Commune de Montfa
3	Stationnement	MONTFA	Commune de Montfa

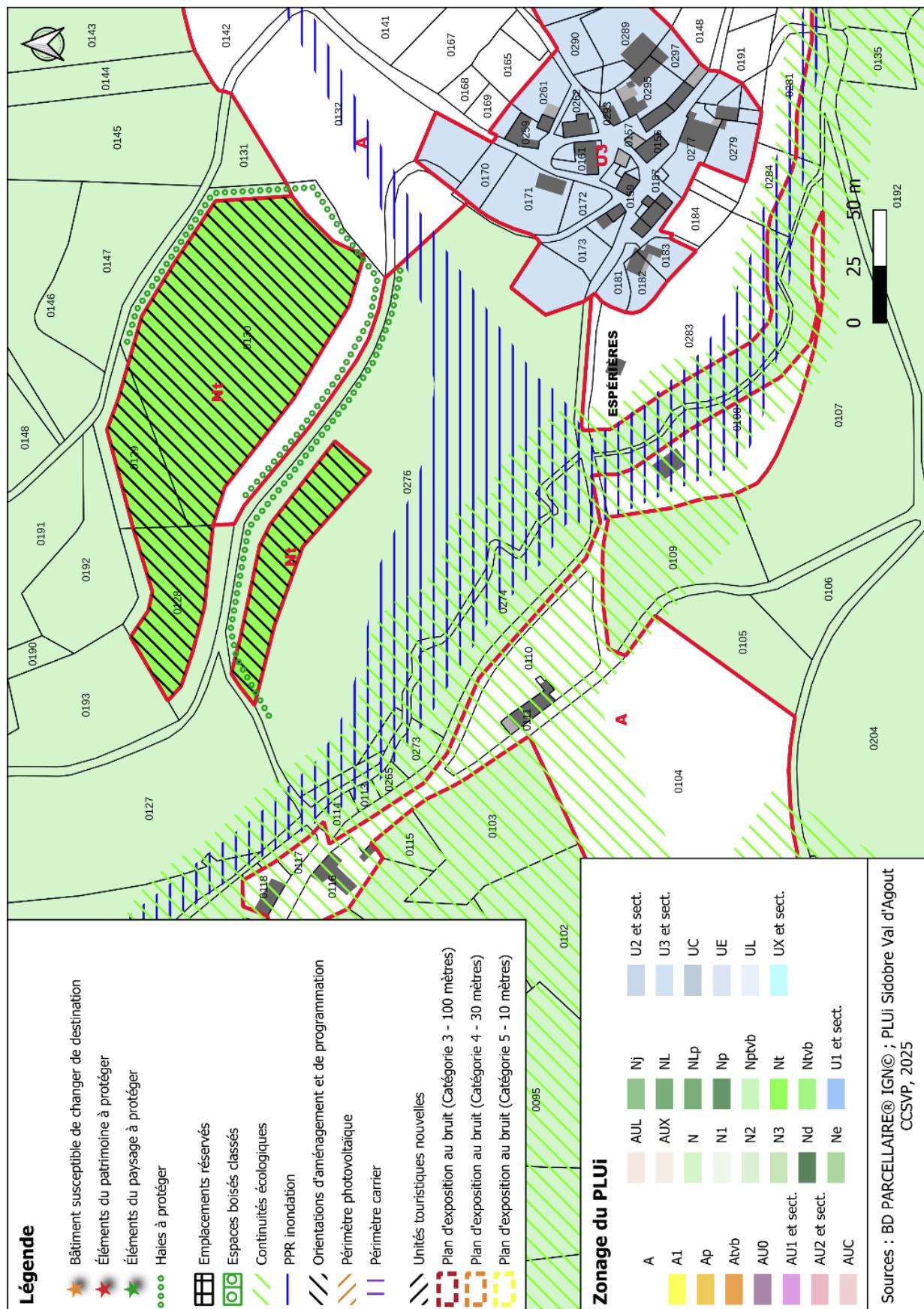
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

1	Équipement public et stationnement	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
2	Stationnement	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
3	Site archéologique	ROQUECOURBE	CCSVP
4	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
5	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
6	Réserve incendie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
7	Piéton	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
8	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
9	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
10	Espace vert et jardin	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
11	Cimetière	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
12	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
13	Piéton	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
14	Carrefour	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
15	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
16	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
17	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
18	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
19	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
20	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
21	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
22	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
23	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
24	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
25	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
26	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
27	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
28	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout

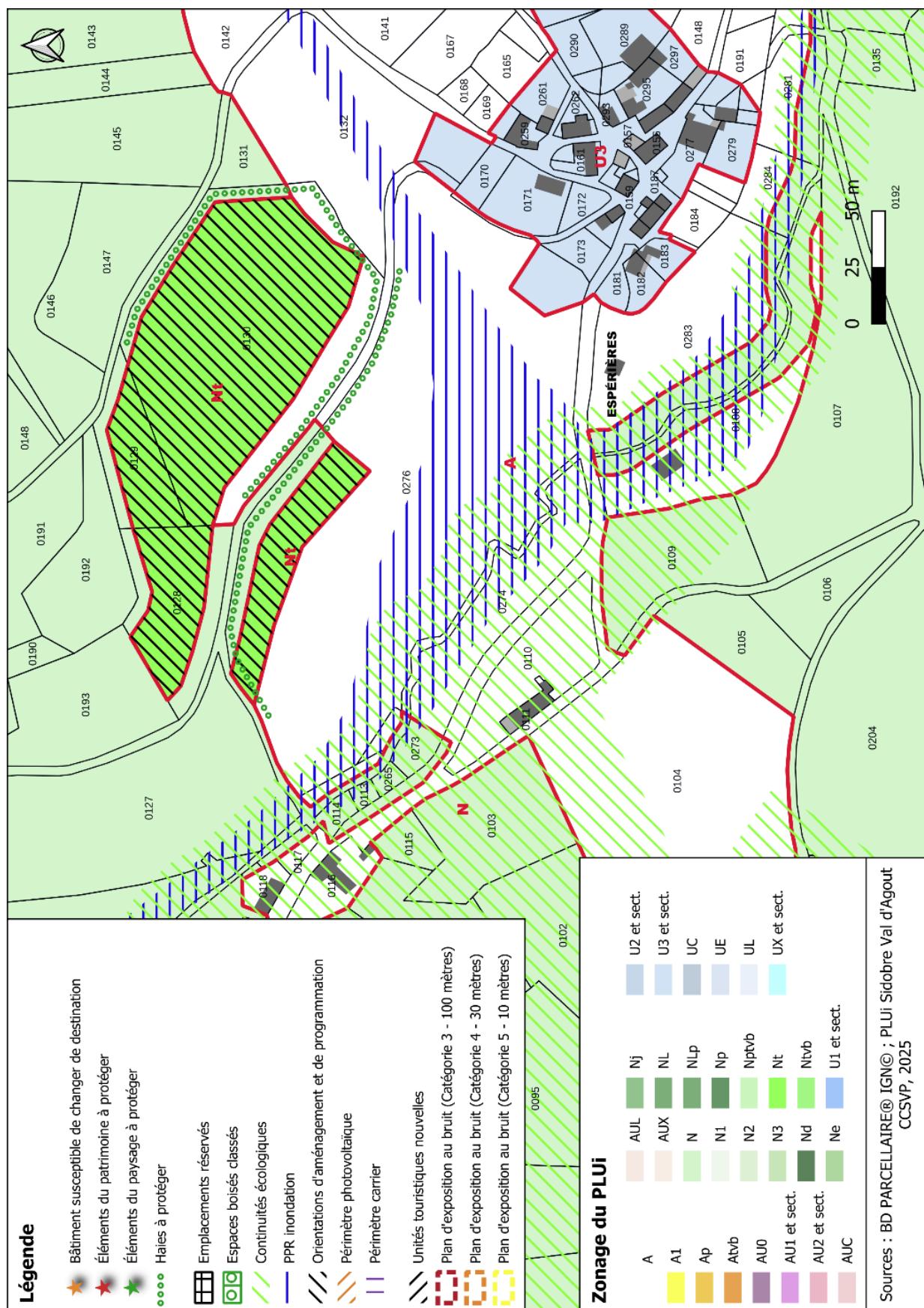
29	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
30	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
31	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
32	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
33	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
34	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
35	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
36	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
37	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
38	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
39	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
40	Retournement	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
41	Stationnement	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
42	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
43	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
44	Voie	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
45	Voie verte	ROQUECOURBE	CCSVP
46	Voie verte	ROQUECOURBE	CCSVP
47	Voie verte	ROQUECOURBE	CCSVP
48	Stationnement/Espace public	ROQUECOURBE	Commune de Roquecourbe
1	Voie	SAINT-GERMIER	Commune de Saint-Germier
2	Espace vert et stationnement	SAINT-GERMIER	Commune de Saint-Germier
1	Fossé	SAINT-JEAN-DE-VALS	Commune de Saint-Jean-de-Vals
1	Site naturel	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	CCSVP
2	Site naturel	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	CCSVP

XIX – Transformation d'une zone N en zone A, hameau d'Espérières à Cambounès



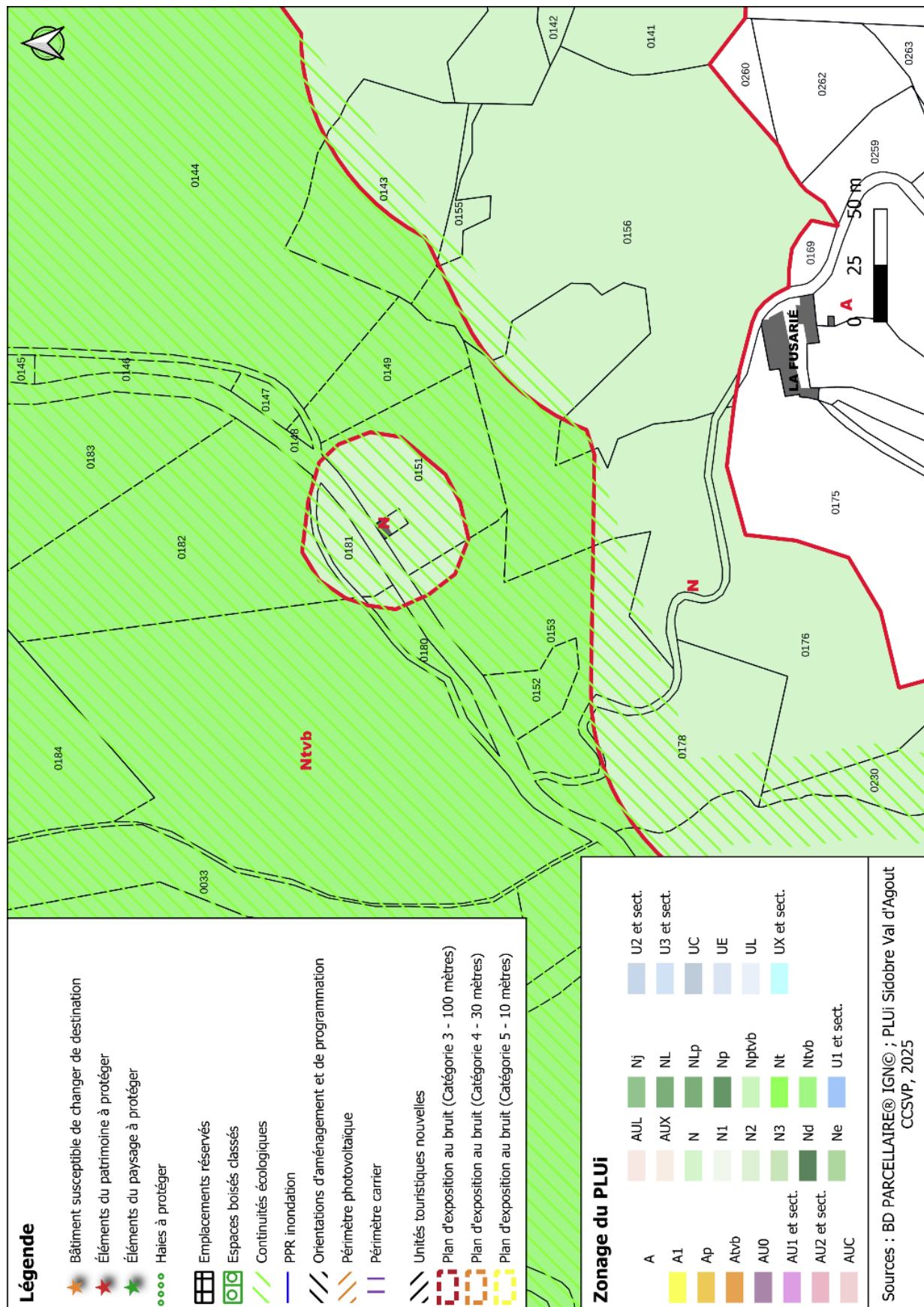
Carte 40 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



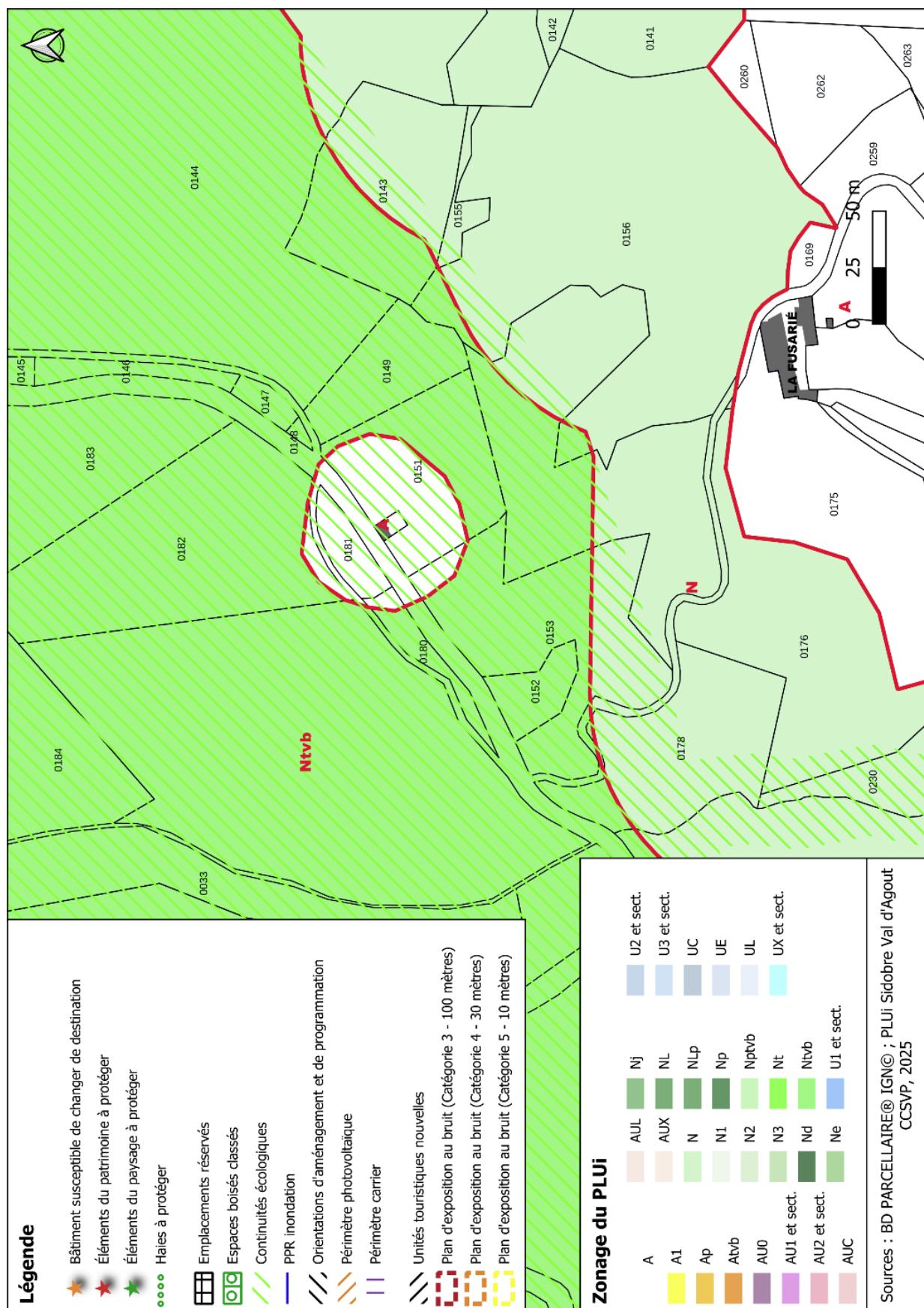
Carte 41 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)

XX – Transformation d'une zone N en zone A, lieu-dit « La Fusarié » à Lacrouzette



Carte 42 : Règlement graphique avant modification (source : CCSVP)

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre Val d'Agout



Carte 43 : Règlement graphique après modification (source : CCSVP)